

---

# La Fédération Nationale des Décorés du Travail



Médaille du Grand Cordon de la F.N.D.T.  
gravée par Renée Mayot

## et sa Médaille d'Honneur du Travail.



---

## Le Ministère du Travail, origine<sup>1</sup>.

C'est le 16 novembre 1886 que Camille Raspail<sup>2</sup> dépose un premier projet de loi de création d'un Ministère du Travail, dont il définit ainsi les missions :

Étudier et élaborer des projets de loi sur les questions suivantes :

1° La législation du travail

2° L'organisation du travail

3° La colonisation de l'Algérie et de la Tunisie

4° Les réformes se rattachant au travail : syndicats, associations, conseils de prud'hommes, sociétés de secours mutuels, de retraites pour la vieillesse, et les invalides du travail.

5° Enfin, une direction spéciale pour renseigner et faire connaître entre eux les chantiers qui auraient besoin de travailleurs, et les travailleurs qui seraient sans ouvrage.

...

Il faudra attendre le 25 octobre 1906, **jour de sa création**, pour que le Ministère prenne place au 127, rue de Grenelle, hôtel du Châtelet - 7<sup>e</sup> arrondissement à Paris, son siège historique.



Logo 2020 du Ministère du Travail.

---

<sup>1</sup> Sources : "Prémices du Ministère du Travail" - travail-emploi.gouv.fr

<sup>2</sup> Fils de François, le grand Raspail, il fut député radical-socialiste du Var de 1885 à 1889, groupe animé par Clemenceau. Ses opinions républicaines et radicales sont aussi vives que ses idées égalitaires et antimonarchiques. Il n'a pas ménagé à la chambre ses efforts pour exprimer ses opinions sociales avancées, obsédé par les inégalités entre patrons et ouvriers. Il est né et mort à Paris (1827-1893).

---

## HISTORIQUE DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

1886, 16 juillet

**DÉCRET du 16 juillet 1886**  
**qui institue des médailles d'honneur**  
**en faveur des ouvriers ou employés français qui comptent**  
**plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement**  
**J.O. du 20 juillet 1886 - Page 3343**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Des Médailles d'Honneur peuvent être décernées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie aux ouvriers et employés français qui comptent plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement, Industriel ou commercial, situé sur le territoire de la République française.

**Art. 2.** — Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

Fait à Paris, le 16 juillet 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
Édouard Lockroy.

---

**ARRÊTÉ du 16 juillet 1886**  
**fixant les mesures de détails relatives à cette distinction**  
**J.O. du 20 juillet 1886 - Page 3343**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Vu le décret de ce jour, qui institue des Médailles d'Honneur en faveur des ouvriers ou des employés restés pendant plus de trente années dans le même établissement ;  
Sur la proposition du conseiller d'État, Directeur du Commerce Intérieur,  
Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — **Les Médailles** décernées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, en exécution du décret ci-dessus visé, **sont en or, en vermeil, en argent ou en bronze.**

**Art. 2.** — Ces Médailles sont du module de 27 millimètres ; elles portent d'un côté l'effigie de la République, entourée des mots : République Française, et sur l'autre face, les mots : Ministère du Commerce et de l'Industrie, avec la devise : « Honneur et Travail », ainsi que le nom et le prénom du titulaire, et le millésime.

**Art. 3.** — Les titulaires sont autorisés à porter la Médaille suspendue à un ruban tricolore disposé horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la Médaille. Ils reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

**Art. 4.** — Le Conseiller d'État, Directeur du Commerce intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 juillet 1886.

Édouard Lockroy.



avers & revers de la médaille gravée par Ponscarne Hubert François Joseph<sup>3</sup>, échelon argent  
*"Ministère du Commerce et de l'Industrie  
 Honneur Travail"*

La médaille est en Or, Vermeil, Argent ou Bronze. Son module est de 27mm

Sur l'avers : l'effigie de la République ailée, entourée par la Légende  
*"REPUBLIQUE FRANÇAISE"*.

Sur le revers : au centre, un cartouche nominatif (A. J. Lamory / 1888) rectangulaire,  
 surmonté par une enclume, un arc denté, des feuillages et un caducée.

Ce modèle de médaille fut utilisé jusque dans les années 1900.

Comme indiqué, cette Médaille du Travail comporte quatre échelons :

- la Médaille de Bronze pour une ancienneté de service de 30 ans dans un même établissement ;
- la Médaille d'Argent pour une ancienneté de service de 40 ans dans un même établissement ;
- la Médaille de Vermeil pour une ancienneté de service de 50 ans dans un même établissement ;
- la Médaille d'Or pour une ancienneté de service de 60 ans et plus dans un même établissement.

**1889, 13 juillet**

**DÉCRET du 13 juillet 1889**

**qui applique les dispositions du décret du 16 juillet 1886 aux ouvriers employés dans  
 les établissements d'enseignement technique publics ou privés**

**J.O. du 18 juillet 1889 - Page 3508**

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le décret du 16 juillet 1886, instituant une Médaille d'Honneur en faveur des ouvriers et des employés de Commerce, est rendu applicable aux ouvriers employés dans les

<sup>3</sup> François Joseph Hubert Ponscarne, dit Hubert Ponscarne, né 20 mai 1827 à Belmont-lès-Darney et mort le 28 février 1903 à Malakoff, est un sculpteur et médailleur français.

établissements d'enseignement technique publics ou privés situés sur le territoire de la République.

**Art. 2.** — Le président du conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1889.

Carnot.

Par le Président de la République :

*Le président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

P. Tirard.

**1889, 13 août**

**DÉCRET du 13 août 1889**

**qui rend applicable aux ouvriers employés dans les palais nationaux et dans les manufactures de l'État le décret du 16 juillet 1886, qui a institué une médaille d'honneur en faveur des ouvriers et employés de commerce**

**Bulletin des Lois - 1889 - N° 1279 - Page 653**

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le décret du 16 juillet 1886, instituant une Médaille d'Honneur en faveur des ouvriers et des employés de Commerce, est rendu applicable aux ouvriers employés dans les palais nationaux et dans les manufactures de l'État.

**Art. 2.** — Le président du conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1889.

Carnot.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

P. Tirard.

**1892, 23 novembre**

**DÉCRET du 23 novembre 1892**

**rendant applicable en Algérie**

**le décret du 16 juillet 1886 sur les médailles d'honneur**

**J.O. du 30 novembre 1892**

**Bulletin des Lois - 1892 - N° 1523 - Page 1323**

Le Président de la République française,

Vu le décret en date du 16 juillet 1886 instituant des Médailles d'Honneur en faveur des ouvriers ou employés comptant plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement Industriel ou commercial ;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le décret du 16 juillet 1886 est rendu applicable **aux ouvriers ou aux employés, français ou indigènes musulmans non naturalisés, comptant plus de vingt ans de services consécutifs dans un même établissement Industriel ou commercial situé en Algérie.**

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1892.

Carnot.

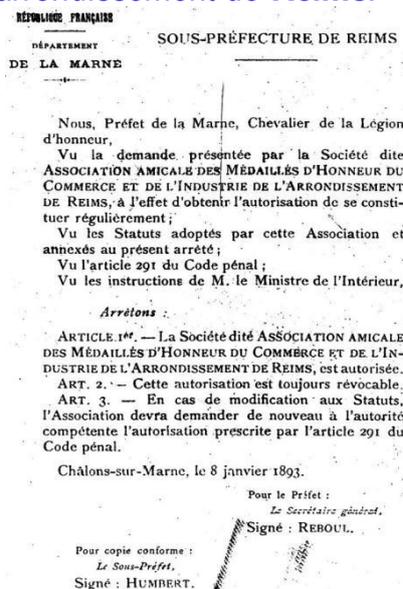
Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

Jules Roche.

### 1893, 8 janvier

*Autorisation de constituer régulièrement l'Association amicale des Médailleurs d'Honneur du Commerce et de l'Industrie de l'arrondissement de Reims.*



### 1893, 21 avril

A partir du décret du 21 avril 1893, seule la Médaille d'Argent fut conservée et décernée pour une ancienneté de service de 30 ans en métropole ou de 20 ans en Algérie.

### 1893, 1<sup>er</sup> août

Il est fondé au **Havre** une *Association des Médailleurs* ; (il n'est pas précisé s'il s'agit de "travailleurs" ou de "militaires" !). Celle-ci sera déclarée officiellement en 1923.

---

1895, 12 février

**DÉCRET du 12 février 1895**  
**relatif à l'application du décret du 16 juillet 1886**  
**qui a institué des médailles d'honneur pour les ouvriers et employés**  
**J.O. du 13 février 1895 - Page 830**

Le Président de la République française,  
Vu le décret du 16 juillet 1886, qui a institué des Médailles d'Honneur pour les ouvriers et les employés comptant trente années de services consécutifs dans le même établissement ;  
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,  
Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Pourront bénéficier des dispositions du décret ci-dessus visé du 16 juillet 1886 les ouvriers et les employés qui, ayant trente années de services, justifieront n'avoir pu accomplir ces trente années dans le même établissement Industriel ou commercial, pour une cause de force majeure, absolument indépendante de leur volonté.

**Art. 2.** — La Médaille d'Honneur instituée par le décret du 16 juillet 1886 pourra être décernée, **sans condition de durée de services, et sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, à des ouvriers qui auront rendu des services exceptionnels à l'Industrie, notamment par l'invention de nouveaux procédés de fabrication.**

**Art. 3.** — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1895.

Félix Faure.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*

André Lebon.

**1896, 25 octobre**

Il est créé l'Association de **Rouen**.

Association de **Nantes**<sup>4</sup>, «la loi pour les associations date du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, c'est une association "de faite" qui n'a sans doute jamais été déclarée à l'époque ».

**1897, 18 juillet**

La *Caisse des Médillés du Travail* est fondée à **Dunkerque**.

---

<sup>4</sup> Texte donné par : Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau des Elections et de la Réglementation Générale - Préfecture de la Loire-Atlantique - 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 - Internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)



### 1898, 25 décembre

Déposition d'une proposition de loi tendant à rendre applicable aux colonies françaises et à la marine de commerce le décret du 23 novembre 1892 qui modifie, en ce qui concerne l'Algérie, celui du 16 juillet 1886 relatif aux médailles du travail.

### 1899, 13 avril

#### DÉCRET du 13 avril 1899

**limitant à vingt ans de services consécutifs pour les colonies françaises les conditions du décret du 16 juillet 1886 relatif aux médailles d'honneur des ouvriers et employés**  
**J.O. du 20 avril 1899 - Page 2664**

Le Président de la République française,

Vu le décret en date du 16 juillet 1886, instituant des Médailles d'Honneur en faveur des ouvriers ou employés comptant plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement Industriel ou commercial ;

Vu la lettre du Ministre des Colonies, en date du 23 janvier 1899 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le décret du 16 juillet 1886 est rendu applicable **aux ouvriers ou employés français ou indigènes non naturalisés, comptant plus de vingt ans de services consécutifs dans un même établissement Industriel ou commercial situé dans les Colonies françaises.**

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1899.

Émile Loubet.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*

Paul Delombre.

1900, 28 mars

**DÉCRET du 28 mars 1900**

**rendant applicable aux ouvriers ou employés Français des établissements industriels ou commerciaux français à l'étranger le décret du 16 juillet 1886**

**J.O. du 1<sup>er</sup> avril 1900**

**Bulletin des Lois - 1900 - N° 2158 - Page 1839**

Le Président de la République française,

Vu le décret en date du 16 juillet 1886, instituant des Médailles d'Honneur en faveur des ouvriers ou employés comptant plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement Industriel ou commercial ;

Vu l'avis du Ministre des affaires étrangères ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le décret ci-dessus visé est rendu **applicable aux ouvriers ou employés français des établissements industriels ou commerciaux français situés à l'étranger.**

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1900.

Émile Loubet.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*

A. Millerand.

1900, 3 mai

**DÉCRET du 3 mai 1900**

**rendant applicable aux employés des chambres de commerce et des œuvres utiles au commerce et à l'industrie reconnues comme établissements d'utilité publique, le décret du 16 juillet 1886 instituant des médailles d'honneur du commerce et de l'industrie**

**J.O. du 8 mai 1900 - Page 2871**

Le Président de la République française,

Vu le décret en date du 16 juillet 1886, instituant des Médailles d'Honneur en faveur des ouvriers ou employés comptant plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement Industriel ou commercial ;

Vu le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le décret ci-dessus visé est rendu applicable **aux employés des chambres de Commerce et des œuvres utiles au Commerce et à l'Industrie reconnues comme établissements d'utilité publique.**

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

---

Fait à Paris, le 3 mai 1900.

Émile Loubet.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*

A. Millerand.

**1902**

Une Association des Décorés du Travail est créée à Lille.

**1902, 6 janvier**

**CIRCULAIRE du 6 janvier 1902**

**Médaille d'honneur du travail**

**J.O. de la Martinique du 18 février 1902 - N° 14 - Page 103**

A Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Messieurs,

Il arrive fréquemment que les administrations locales adressent au département pour être transmises au ministère du Commerce, des propositions de Médailles d'Honneur du Travail en faveur de personnes appartenant à des administrations publiques. Or, aux termes du décret du 16 juillet 1886, les Médailles de l'espèce ne peuvent être décernées qu'à des personnes ayant été employées dans un établissement Industriel commercial.

J'ai l'honneur de vous rappeler cette disposition et vous prie de vouloir bien vous y conformer. Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre des Colonies,*

Albert Decrais.

**1904, 13 octobre**

**DÉCRET du 13 octobre 1904**

**rendant applicable aux ouvriers employés dans les établissements  
départementaux et communaux le décret du 16 juillet 1886**

**J.O. du 16 octobre 1904 - Page 6159**

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le décret du 16 juillet 1886, instituant une Médaille d'Honneur en faveur des employés et des ouvriers du Commerce et de l'Industrie, est rendu applicable **aux ouvriers employés dans les établissements départementaux et communaux.**

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1904.

Émile Loubet.

---

Par le Président de la République :  
*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*  
 Georges Trouillot.

1908, 25 juillet

**CIRCULAIRE du 25 juillet 1908**  
**Médailles d'honneur des belles actions**  
**Bulletin Officiel du ministère de l'Intérieur - Année 1908 - N° 7 - Page 432**

Direction de l'administration générale. — 1<sup>er</sup> bureau.

Monsieur le Préfet, **l'insuffisance des crédits** mis annuellement à ma disposition pour l'attribution de médailles d'honneur aux personnes qui se sont signalées par des actes de courage et de dévouement, m'oblige chaque année à solliciter du Parlement l'ouverture de crédits supplémentaires.

M. le ministre des Finances m'a maintes fois signalé les inconvénients qui résultent de cette manière de faire pour les finances publiques. D'autre part, malgré l'obtention de ces ressources supplémentaires, il ne m'est pas possible de délivrer les médailles à tous les sauveteurs que j'ai désignés pour ces distinctions.

Dans ces conditions, et m'appuyant du reste sur les vœux que m'ont adressés des Fédérations et des Associations de sapeurs-pompiers et de sauveteurs, j'ai décidé que, à l'avenir, l'insigne de la médaille de sauvetage cesserait d'être joint au diplôme, lequel serait seul délivré par mon administration au titulaire.

Vous voudrez bien faire connaître cette décision aux maires des communes de votre département.

Les crédits dont je disposais pour 1908 ayant été complètement épuisés par les nombreuses attributions de médailles nécessitées par l'application des décrets des mois de janvier, février et mars 1908, je me trouve dans la nécessité d'appliquer d'ores et déjà le nouveau procédé. **En conséquence, les médailles du travail du mois d'avril, inséré au *Journal officiel* du 7 juin dernier, ne seront délivrées qu'en brevet. Les brevets sont transmis à la mairie par la** **Sous-Préfecture.**

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre « Direction de l'administration générale, 1<sup>er</sup> bureau ».

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur :  
*Le Directeur de l'administration générale,*

Beauvais.

1908, 19 octobre

**CIRCULAIRE du 19 octobre 1908**  
**du Ministre du Commerce et de l'Industrie, adressée,**  
**le 19 octobre 1908, aux préfets au sujet de la remise des Médailles d'Honneur**  
**J.O. du 19 octobre 1908 - Page 7277**

Depuis la promulgation du décret du 16 juillet 1886, mon département a toujours fait parvenir aux titulaires un exemplaire de la Médaille d'Honneur instituée en faveur des ouvriers et des employés dont la durée des services dans le même établissement Industriel ou commercial a

paru devoir être récompensée, le Parlement ayant mis chaque année à ma disposition les crédits nécessaires pour que les Médailles d'Honneur fussent remises gratuitement aux bénéficiaires.

Il importe que la remise aux intéressés des Médailles et des diplômes ne souffre aucun retard, et j'appelle, sur ce point, votre attention d'une manière toute spéciale. Mon administration vous adresse, dès qu'elles ont été gravées, les Médailles destinées à votre département. Vous devrez donc prendre les mesures nécessaires pour que ces insignes soient envoyés, sans aucun délai, aux titulaires, et demander à MM. les sous-préfets et maires de votre département de veiller, de leur côté, à ce qu'aucun retard ne se produise dans la transmission des Médailles.

### **1909, mars**

La Société de Secours Mutuels « Les Médailleurs du Travail » à Perrégaux (Préfecture d'Oran, Algérie) vient de déposer ses statuts en vue de leur approbation dans les conditions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898<sup>5</sup>.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des statuts, cette Société a pour but de donner les soins du médecin et les médicaments aux sociétaires malades, à pourvoir à leurs frais funéraires, à venir en aide aux membres tombés dans une situation besogneuse, à accorder un secours unique aux veuves et aux orphelins dès les décès des sociétaires si la nécessité en est reconnue et à solliciter dans la limite du possible, auprès des diverses administrations, des emplois aux sociétaires.

### **1911**

L'Association de **Tourcoing** est créée en 1911 sous l'impulsion de M. Léon Jung, Secrétaire Général des industries & commerces de Tourcoing.

### **1912, 3 mai**

**DÉCRET du 3 mai 1912**  
**rendant applicable le décret du 16 juillet 1886,**  
**instituant des médailles d'honneur aux professeurs, instructeurs et moniteurs**  
**des sociétés ou groupements ayant pour but le développement**  
**de l'instruction et de l'éducation populaires**  
**J.O. du 28 novembre 1912 - Page 10004**

Le Président de la République française,

Vu le décret du 16 juillet 1886 instituant des Médailles d'Honneur en faveur des ouvriers ou employés comptant plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement Industriel ou commercial ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le décret ci-dessus visé est rendu applicable aux professeurs, instructeurs et moniteurs des sociétés ou groupements ayant pour but le développement de l'instruction et de l'éducation populaires, qui, pendant trente années consécutives, auront donné leur concours à ces sociétés.

---

<sup>5</sup> Votée après de longs débats, la **loi du 1<sup>er</sup> avril 1898**, appelée parfois la "Charte de la Mutualité", occupe une place importante dans l'histoire du mouvement. ... La **loi** favorise la diversification de l'intervention mutualiste : plus aucun domaine de la protection sociale ne lui est maintenant interdit.

---

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1912.

A. Fallières.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
 Fernand David.

**1913, 2 juillet**

**DÉCRET du 2 juillet 1913**

**abrogeant le décret du 3 mai 1912, concernant l'attribution de la médaille d'honneur aux professeurs instructeurs et moniteurs des sociétés ayant pour but le développement de l'instruction et de l'éducation populaires**  
**J.O. du 5 juillet 1913 - Page 5787**

Le Président de la République française,  
 Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,  
 Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est abrogé le décret du 3 mai 1912, étendant aux professeurs, instructeurs et moniteurs des sociétés ou groupements ayant pour but le développement de l'instruction et de l'éducation populaires le bénéfice des dispositions du décret du 16 juillet 1886, instituant des Médailles d'Honneur en faveur des ouvriers ou employés comptant plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement Industriel ou commercial.

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1913.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*  
 A. Massé.

**1913, 18 octobre**

**DÉCRET du 18 octobre 1913**

**instituant une médaille cinquantenaire en faveur des ouvriers ou employés du commerce et de l'industrie**  
**J.O. du 5 novembre 1913 - Page 9705**

Le Président de la République française,  
 Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,  
 Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Des Médailles d'Honneur **en vermeil** peuvent être décernées par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes **aux ouvriers ou employés français comptant au**

**moins cinquante années de services consécutifs dans le même établissement, et déjà titulaires de la Médaille d'argent** instituée par le décret du 16 juillet 1886.

**Art. 2.** — Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

**Art. 3.** — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1913. R. Poincaré.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, A. Massé.*



avers & revers de la médaille gravée par Borrel Alfred<sup>6</sup>, échelon Argent  
*Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale*  
*Honneur . Travail*

**1914, 28 mai**

### **DÉCRET du 28 mai 1914**

**rendant applicable aux professeurs, instructeurs et moniteurs employés par les sociétés ou groupements ayant pour but le développement de l'instruction et de l'éducation populaires, le décret du 16 juillet 1886 relatif aux médailles d'honneur en faveur des ouvriers ou employés du commerce et de l'industrie**  
**J.O. du 29 mai 1914 - Page 4799**

Le Président de la République française,

Vu le décret du 16 juillet 1886, instituant des Médailles d'Honneur en faveur des ouvriers ou employés comptant plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le décret ci-dessus visé est rendu applicable aux professeurs, instructeurs et moniteurs employés par les sociétés ou groupements ayant pour but le développement de l'instruction et de l'éducation populaires qui, pendant trente années consécutives, auront donné leur concours à des sociétés.

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1914. R. Poincaré.

<sup>6</sup> Alfred Borrel, né à [Paris](#) le [18 août 1836](#) et mort en [1927](#), est un [sculpteur](#) et [médaillier français](#). Il est le fils du médailleur [Maurice Borrel](#).

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*

Raoul Péret.

**1918, 30 août**

**DÉCRET du 30 août 1918**

**relatif à la médaille d'honneur du travail, qui pourra être décernée, sans condition de durée de services, à des ouvriers ou employés qui se seront distingués en des circonstances critiques résultant de l'état de guerre**

**J.O. du 7 septembre 1918 - Page 7856**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 30 août 1918.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 16 juillet 1886 a institué au ministère du Commerce et de l'Industrie une Médaille d'Honneur en argent qui peut être décernée aux ouvriers ou employés français comptant au moins trente années de services consécutifs dans le même établissement Industriel ou commercial.

Un décret en date du 12 février 1895 dispose dans son article 2 que cette Médaille « peut être attribuée sans condition de durée de services et sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, à des ouvriers qui auront rendu des services exceptionnels à l'Industrie, notamment par l'invention de nouveaux procédés de fabrication ».

Depuis les hostilités, des salariés, ouvriers ou employés du Commerce et de l'Industrie, se sont, dans l'exercice ou à l'occasion de leur profession, signalés en des circonstances critiques résultant de l'état de guerre, par leur initiative, leur sang-froid, leur courage ou leur dévouement, et ont ainsi rendu, dans les établissements qui les emploient, c'est-à-dire au Commerce ou à l'Industrie, des services qu'on peut qualifier d' « exceptionnels ». Ces services méritent assurément une récompense, et il nous a paru qu'on pourrait étendre le bénéfice des dispositions, rappelées ci-dessus, de l'article 2 du décret du 12 février 1895 aux Travaillants dont il s'agit. D'autre part, il y a lieu de prévoir le cas où l'intéressé serait déjà titulaire de la Médaille d'Honneur en argent. Dans cette hypothèse, la Médaille d'Honneur en vermeil créée par le décret du 18 octobre 1913, pourrait lui être décernée. Si vous vous ralliez aux considérations qui précèdent, nous vous prions, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, aux termes duquel la Médaille d'Honneur en argent, instituée par le décret du 16 juillet 1886, ou la Médaille d'Honneur en vermeil, créée par le décret du 18 octobre 1913, pourrait, suivant le cas, être décernée sans condition de durée de services pour récompenser les actes auxquels il est fait allusion plus haut. Afin de marquer le caractère tout à fait exceptionnel de cette distinction et par là même d'en rehausser la valeur, le projet de décret dispose que la Médaille serait décernée après avis d'un comité présidé par un membre du conseil de l'ordre de la Légion d'Honneur, et comprenant :

1 représentant du Ministre de la Guerre ;

1 représentant du Ministre de l'Armement et des Fabrications de Guerre ;

1 représentant du Ministre du Travail ;

2 représentants du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

3 membres délégués par le Comité consultatif des Arts et Manufactures ;

---

3 membres ouvriers ou employés titulaires de la Médaille d'Honneur du Travail.

Les membres de cette commission seraient nommés par décret.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

<i>Le président du conseil, Ministre de la guerre,</i>	Georges Clemenceau.
<i>Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la marine marchande,</i>	Étienne Clémentel.
<i>Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,</i>	Louis Nail.
<i>Le Ministre de l'Armement et des Fabrications de Guerre,</i>	Louis Loucheur.
<i>Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,</i>	Pierre Colliard.

\*\*\*\*\*

### DÉCRET

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du président du conseil, Ministre de la guerre et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la marine marchande,

Vu le décret du 16 juillet 1886 instituant une Médaille d'Honneur en faveur des ouvriers de l'Industrie et des employés du Commerce ;

Vu le décret du 12 février 1895 modifiant les conditions d'attribution de cette distinction ;  
Vu le décret du 18 octobre 1913 créant une Médaille d'Honneur en vermeil,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La Médaille d'Honneur, instituée par le décret du 16 juillet 1886, pourra être décernée, sans condition de durée de services, à des ouvriers ou employés qui se seront distingués en des circonstances critiques résultant de l'état de guerre, par leur initiative, leur sang-froid, leur courage ou leur dévouement dans l'exercice ou à l'occasion de leur profession. Dans le cas où l'intéressé serait déjà titulaire de la Médaille d'Honneur en argent, la Médaille d'Honneur en vermeil créée par le décret du 18 octobre 1913 pourra lui être décernée.

**Art. 2.** — Ces Médailles seront attribuées après avis d'une commission présidée par un membre du conseil de l'ordre de la Légion d'Honneur et comprenant :

- 1 représentant du Ministre de la guerre ;
  - 1 représentant du Ministre de l'armement et des fabrications de guerre ;
  - 1 représentant du Ministre du Travail ;
  - 2 représentants du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
  - 3 membres délégués par le comité consultatif des arts et manufactures ;
  - 3 membres ouvriers ou employés titulaires de la Médaille d'Honneur du Travail.
- Les membres de cette commission seront nommés par décret.

Fait à Paris, le 30 août 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

<i>Le président du Conseil, Ministre de la Guerre,</i>	Georges Clemenceau.
<i>Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la marine marchande,</i>	Clémentel.
<i>Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,</i>	Louis Nail.
<i>Le Ministre de l'armement et des fabrications de guerre,</i>	Loucheur.
<i>Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,</i>	Colliard.

1919, 8 mars

**DÉCRET du 8 mars 1919**

**étendant aux employés et ouvriers des ateliers dépendant des ministères de la guerre et de la marine le bénéfice des dispositions du décret du 30 août 1918 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail qui pourra être accordée, sans conditions de durée de services, à des ouvriers ou employés qui se seront distingués en des circonstances critiques, résultant de l'état de guerre**  
**J.O. du 14 mars 1919 - Page 2709**

Le Président de la République française,  
 Sur le rapport du président du conseil, Ministre de la guerre, et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la marine marchande ;  
 Vu le décret du 30 août 1918, relatif à la Médaille d'Honneur décernée, sans conditions de durée des services, à des ouvriers ou employés qui se seront distingués en des circonstances critiques résultant de l'état de guerre,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Sont applicables aux employés et ouvriers Travaillant dans les ateliers dépendant des ministères de la guerre et de la marine les dispositions du décret du 30 août 1918, aux termes duquel la Médaille d'Honneur, instituée par le décret du 16 juillet 1886, pourra être décernée, sans conditions de durée de services, à des ouvriers ou employés qui se seront distingués en des circonstances critiques résultant de l'état de guerre, par leur initiative, leur sang-froid, leur courage ou leur dévouement, dans l'exercice ou à l'occasion de leur profession.

**Art. 2.** — La composition de la commission prévue par l'article 2 du décret du 30 août 1918 sera complétée par un représentant du Ministre de la marine.

Fait à Paris, le 8 mars 1919.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

*Le président du Conseil, Ministre de la guerre,*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la marine marchande,*

*Le Ministre de la reconstitution Industrielle,*

*Le Ministre du Travail et de la prévoyance sociale,*

*Le Ministre de la Marine,*

Georges Clemenceau.

Louis Nail.

Clémentel.

Loucheur.

Colliard.

Georges Leygues.

1919, 2 avril

**DÉCRET du 2 avril 1919**

**portant nomination des membres de la commission prévue pour l'attribution de la médaille d'honneur exceptionnelle**  
**J.O. du 8 avril 1919 - Page 3696**

Le Président de la République française,  
 Vu le décret du 16 juillet 1886, instituant une Médaille d'Honneur en faveur des ouvriers de l'Industrie et des employés du Commerce ;  
 Vu le décret du 18 octobre 1913, créant une Médaille d'Honneur en vermeil ;  
 Vu le décret du 30 août 1918, prévoyant l'attribution de la Médaille d'Honneur, sans conditions de durée de services, à des ouvriers ou employés qui se seront distingués en des circonstances critiques résultant de l'état de guerre ;

Vu le décret du 8 mars 1919, étendant aux employés et ouvriers dépendant des ministères de la guerre et de la marine le bénéfice des dispositions du décret du 30 août 1918,

Décrète :

**Article unique.** — La commission prévue par l'article 2 des décrets des 30 août 1918 et 8 mars 1919 pour l'attribution de la Médaille d'Honneur décernée, sans conditions de durée de services, à des ouvriers ou employés qui se seront distingués en des circonstances critiques résultant de l'état de guerre est composée ainsi qu'il suit :

MM. *Dervillé*, membre du conseil de l'ordre de la Légion d'Honneur, président ;

*Trutat*, général de brigade, directeur de la cavalerie, représentant du Ministre de la guerre ;

*Bossut*, contrôleur général, directeur de la main-d'œuvre, représentant du Ministre de la reconstitution Industrielle ;

*Arthur Fontaine*, inspecteur général des mines, conseiller d'État, directeur du Travail, représentant du Ministre du Travail ;

*Fuzier*, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe du génie maritime, représentant du Ministre de la marine ;

*Charmeil*, conseiller d'État, directeur du personnel, des expositions et des Transports, et *Callède*, chef du bureau du personnel et de la comptabilité, représentants du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

*Chandèze*, *Roy*, *Hillairet*, membres du comité consultatif des arts et manufactures ;

*Houdin*, titulaire de la Médaille d'Honneur du Travail (en vermeil) ;

MM. *Allaire*, titulaire de la Médaille d'Honneur du Travail (en argent) ;

*Boulet*, titulaire de la Médaille d'Honneur du Travail (en argent).

Fait à Paris, le 2 avril 1919.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la marine marchande,*

Clémentel.

**1923, 12 février**

**DÉCRET du 12 février 1923**  
**relatif à l'attribution en Algérie et dans les Colonies françaises**  
**de la Médaille d'Honneur en vermeil instituée en faveur**  
**des ouvriers et employés des établissements Industriels ou commerciaux**  
**J.O. du 14 février 1923 - Page 1547**

Le Président de la République française,

Vu le décret du 16 juillet 1886, instituant une Médaille d'Honneur en argent en faveur des ouvriers ou employés français qui comptent plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement Industriel ou commercial, situé sur le territoire de la République française ;

Vu le décret du 23 novembre 1892, rendant le décret du 16 juillet 1886 applicable aux ouvriers et employés français ou indigènes non naturalisés, comptant plus de vingt ans de services consécutifs dans un même établissement Industriel ou commercial situé en Algérie ;

Vu le décret du 13 avril 1899, rendant le décret du 16 juillet 1886 applicable aux ouvriers ou employés français ou indigènes, non naturalisés, comptant plus de vingt ans de services consécutifs dans un même établissement Industriel ou commercial situé dans les Colonies françaises ;

Vu le décret du 18 octobre 1913, instituant une Médaille d'Honneur en vermeil en faveur des ouvriers ou employés français comptant au moins cinquante années de services consécutifs dans le même établissement et déjà titulaires de la Médaille d'argent instituée par le décret du 16 juillet 1886 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La Médaille d'Honneur en vermeil instituée par le décret du 18 octobre 1913 peut être décernée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

a) **Aux ouvriers et employés français ou indigènes musulmans non naturalisés qui justifieront de quarante ans de services consécutifs dans un même établissement Industriel ou commercial situé en Algérie ;**

b) **Aux ouvriers et employés français ou indigènes non naturalisés qui justifieront de quarante ans de services consécutifs dans un même établissement Industriel ou commercial situé dans les Colonies françaises.**

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 février 1923.

A. Millerand.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,* Lucien Dior.

### 1923, 20 novembre

publiée au JO du 27-11-1923 titre *Association des Médailleurs d'Honneur du Travail du Havre et de la Région* (celle-ci fut dissoute le 29/10/2016).<sup>7</sup>

### 1925, 13 décembre

**DÉCRET du 13 décembre 1925**  
**autorisant l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail**  
**aux ouvriers et employés belges Travaillant**  
**sur le territoire de la République française**  
**J.O. du 17 décembre 1925 - Page 12012**

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 décembre 1925.

Monsieur le Président,

Les divers décrets déterminant les conditions d'attribution des Médailles d'Honneur du Travail permettent seulement de récompenser les services des ouvriers ou employés de l'Industrie et du Commerce de nationalité française.

<sup>7</sup> Texte donné par : SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE Bureau des collectivités locales et associations.  
 Courriel : [pref-associations-havre@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-associations-havre@seine-maritime.gouv.fr)

En Belgique, au contraire, l'octroi de semblables distinctions est admis à l'égard des étrangers, s'ils remplissent par ailleurs des conditions requises des nationaux.

Par mesure de réciprocité, et pour répondre aux vœux émis à plusieurs reprises par les chambres de Commerce et groupements Industriels du Nord, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de décret qui a reçu l'approbation de M. le Ministre des affaires étrangères et d'après lequel les Médailles d'Honneur du Travail d'argent et de vermeil pourraient être accordées aux ouvriers et employés belges Travaillant sur le territoire de la République française qui réunissent les conditions exigées des ouvriers et employés de nationalité française pour recevoir ces distinctions.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

Daniel-Vincent.

### DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu les décrets des 16 juillet 1886 et 18 octobre 1913 qui ont respectivement institué les Médailles d'Honneur d'argent et de vermeil, en faveur des ouvriers ou employés de l'Industrie et du Commerce de nationalité française ;

Vu les décrets des 13 juillet, 13 août 1889, 23 novembre 1892, 12 février 1895, 13 avril 1899, 28 mars et 3 mai 1900, 13 octobre 1904 et 12 février 1923, qui ont déterminé les conditions d'attribution desdites Médailles ;

Vu l'avis du Ministre des affaires étrangères en date du 10 novembre 1925,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les Médailles d'Honneur, d'argent et de vermeil instituées respectivement par les décrets des 16 juillet 1886 et 18 octobre 1913, en faveur des ouvriers ou employés de l'Industrie et du Commerce, de nationalité française, peuvent être décernées, **dans les conditions exigées de ceux-ci, aux ouvriers ou employés belges Travaillant sur le territoire de la République française.**

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 décembre 1925.

Gaston Doumergue.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

Daniel-Vincent.

1926, 17 juillet

### DÉCRET du 17 juillet 1926

**relatif aux conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail  
aux ouvriers et employés de nationalité luxembourgeoise Travaillant en France**

J.O. du 24 juillet 1926 - Page 8143

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Paris, le 17 juillet 1926.

Monsieur le Président,

Les divers décrets déterminant les conditions d'attribution des Médailles d'Honneur du Travail permettent seulement de récompenser les services des employés et ouvriers de nationalité française et belge Travaillant sur le territoire de la République.

Le gouvernement luxembourgeois se déclare prêt à accorder les distinctions qui récompensent dans ce pays les employés et ouvriers aux Travailleurs français résidant dans le grand-duché aux mêmes conditions qu'aux sujets luxembourgeois.

Par mesure de réciprocité et pour répondre aux vœux dont mon département a été saisi, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de décret qui a reçu l'approbation de M. le Ministre des affaires étrangères et d'après lequel les Médailles d'Honneur du Travail, d'argent et vermeil pourraient être accordées aux ouvriers et employés luxembourgeois Travaillant sur le territoire de la République et réunissant les conditions exigées des employés et ouvriers de nationalité française pour recevoir ces distinctions.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

F. Chapsal.

\*\*\*\*\*

### DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu les décrets des 16 juillet 1886 et 18 octobre 1913, qui ont respectivement institué les Médailles d'Honneur d'argent et de vermeil, en faveur des ouvriers ou employés de l'Industrie et du Commerce de nationalité française ;

Vu les décrets des 13 juillet, 13 août 1889, 23 novembre 1892, 12 février 1895, 13 avril 1899, 28 mars et 3 mai 1900, 13 octobre 1904 et 12 février 1923, qui ont déterminé les conditions d'attribution desdites Médailles ;

Vu l'avis du Ministre des affaires étrangères en date du 9 juillet 1926,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les Médailles d'Honneur d'argent et de vermeil instituées respectivement par les décrets des 16 juillet 1886 et 18 octobre 1913 en faveur des ouvriers ou employés de l'Industrie et du Commerce de nationalité française peuvent être décernées **dans les conditions exigées de ceux-ci, aux ouvriers ou employés de nationalité luxembourgeoise Travaillant sur le territoire de la République française.**

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 juillet 1926.

Gaston Doumergue.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

F. Chapsal.

1927, 19 janvier

**DÉCRET du 19 janvier 1927**  
**rendant applicables aux personnels**  
**des monts-de-piété et des caisses de crédit municipal**  
**les dispositions des décrets des 16 juillet 1886 et 18 octobre 1913,**  
**instituant les Médailles d'Honneur du Travail en argent et en vermeil**  
**J.O. du 27 janvier 1927 - Page 1061**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 19 janvier 1927.

Monsieur le Président,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie a été saisi d'une demande tenant à l'institution en faveur du personnel des caisses de crédit municipal et monts-de-piété d'une Médaille d'Honneur analogue à celle qui est décernée aux employés communaux, par application du décret du 20 août 1921. Cette dernière Médaille ne peut, en effet, lui être attribuée, les monts-de-piété et les caisses de crédit municipal constituant des établissements publics autonomes n'ayant pas le caractère communal et relevant au surplus du ministère du Commerce et de l'Industrie.

Après examen, il n'a pas paru opportun d'instituer une nouvelle distinction honorifique spéciale pour un personnel dont l'effectif est relativement très peu important et il a semblé que, pour donner satisfaction à la demande très légitime dont se trouvait saisi mon département, il suffirait de rendre applicable aux employés, agents et ouvriers des établissements de crédit municipal et des monts-de-piété les dispositions des décrets des 16 juillet 1886 et 18 octobre 1913 qui ont respectivement institué les Médailles d'Honneur du Travail en argent et en vermeil pour les ouvriers et employés du Commerce et de l'Industrie ayant trente ou cinquante années de services consécutifs dans la même maison.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre un projet de décret ayant pour objet de réaliser cette mesure.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Maurice Bokanowski.*

**DÉCRET**

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 16 juillet 1886 et 18 octobre 1913, instituant des Médailles d'Honneur en faveur des ouvriers et employés comptant plus de trente ou cinquante années de services consécutifs dans le même établissement Industriel ou commercial ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les décrets susvisés des 16 juillet 1886 et 18 octobre 1913 sont rendus applicables **aux employés, agents et ouvriers des monts-de-piété et caisses de crédit municipal remplissant les conditions de durée de services prévues par lesdits décrets et ayant constamment fait preuve de dévouement dans leurs fonctions.**

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1927.

Gaston Doumergue.

Par le Président de la République : *Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
Maurice Bokanowski.

1927, 18 décembre

**DÉCRET du 18 décembre 1927**  
**instituant un rappel de la Médaille d'Honneur de vermeil**  
**en faveur des ouvriers et employés du Commerce et de l'Industrie**  
**comptant soixante années de services consécutifs dans le même établissement**  
**J.O. du 23 décembre 1927 - Page 12852**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 18 décembre 1927.

Monsieur le Président,

Les décrets du 16 juillet 1886 et 18 octobre 1913 ont institué respectivement des Médailles d'Honneur d'argent et de vermeil qui sont décernées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie aux ouvriers et employés du Commerce et de l'Industrie comptant trente ou cinquante années de services consécutifs dans le même établissement. Or, à différentes reprises, mon département a été saisi de demandes tendant à faire obtenir une récompense honorifique à des ouvriers ou à des employés, déjà titulaires de la Médaille d'Honneur de vermeil et qui comptaient plus de soixante années de services ininterrompus dans la même maison.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie s'est trouvé jusqu'ici dans l'impossibilité de donner satisfaction à ces demandes, la Médaille de vermeil constituant la plus haute distinction prévue et a dû se borner à adresser une lettre de félicitations aux ouvriers et employés qui lui étaient signalés.

Il importe cependant de reconnaître par une récompense honorifique dont l'attribution officielle sera rendue publique par une insertion au *Journal officiel*, une fidélité professionnelle qui s'est manifestée pendant toute l'existence de certains Travailleurs et qui constitue le gage certain des services dévoués qu'ils ont rendus à notre Commerce ou à notre Industrie. Il ne saurait être question d'instituer en faveur de ces ouvriers et employés si méritants une Médaille d'Honneur en or qui serait trop facilement confondue avec la Médaille de vermeil déjà existante.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, ayant pour objet d'autoriser le Ministre du Commerce et de l'Industrie à faire un rappel de la Médaille d'Honneur de vermeil aux ouvriers et employés déjà titulaires de ladite Médaille et qui comptent soixante années de services consécutifs dans le même établissement. Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

Maurice Bokanowski.

\*\*\*\*\*

**DÉCRET**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu les décrets des 16 juillet 1886, 13 juillet et 13 août 1889, 23 novembre 1892, 12 février 1895, 13 avril 1899, 23 mars et 3 mai 1900, 13 octobre 1904, 18 octobre 1913, 30 août 1918, 12 février et 13 décembre 1923, 17 juillet 1926 et 19 janvier 1927, qui ont institué les Médailles d'Honneur aux ouvriers et employés du Commerce et de l'Industrie et ont déterminé les conditions d'attribution desdites Médailles,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Un rappel de la Médaille d'Honneur en vermeil décernée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, par application du décret du 18 octobre 1913, pourra être fait **aux**

**ouvriers et employés, titulaires de ladite Médaille, qui comptent au moins soixante années de services consécutifs dans le même établissement.**

**Cette durée de services est abaissée à cinquante années pour les ouvriers et employés qui, par application du décret du 12 février 1923, peuvent obtenir la Médaille de vermeil après une durée de quarante années de services consécutifs dans un établissement situé en Algérie ou dans les Colonies françaises.**

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 décembre 1927.

Gaston Doumergue.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

Maurice Bokanowski.

**1928, 16 janvier**

**ARRÊTÉ du 16 janvier 1928**  
**fixant l'attribut du rappel de la Médaille de vermeil**  
**en faveur des ouvriers et employés**  
**J.O. du 6 mars 1928 - Page 2519**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret du 18 octobre 1913 qui a institué au ministère du Commerce et de l'Industrie la Médaille d'Honneur de vermeil ;

Vu le décret du 18 décembre 1927 qui a institué le rappel de la Médaille d'Honneur de vermeil en faveur des ouvriers et employés comptant au moins soixante années de services consécutifs dans le même établissement Industriel ou commercial ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur du personnel, de l'expansion commerciale et du crédit,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les ouvriers et employés titulaires du rappel de Médaille d'Honneur de vermeil institué par le décret du 18 décembre 1927 reçoivent une seconde Médaille de vermeil, telle qu'elle est décrite par l'arrêté du 18 octobre 1913 et dont le ruban tricolore porte au-dessous de la rosette une palme de laurier à deux branches de vingt millimètres en vermeil. Ils reçoivent, en outre, un diplôme spécial qui mentionne les services pour lesquels ce rappel de Médaille leur est conféré.

**Art. 2.** — Les titulaires du rappel de Médaille d'Honneur de vermeil sont autorisés à porter à la boutonnière la rosette tricolore, dont les trois couleurs sont limitées par un fil jaune d'or.

Fait à Paris, le 16 janvier 1928.

Maurice Bokanowski.

1928, 2 mai

**DÉCRET du 2 mai 1928**  
**déterminant la compétence respective**  
**de chacun des ministères qui décernent la Médaille d'Honneur du Travail**  
**J.O. du 9 mai 1928 - Page 5153**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des travaux publics, du Ministre de l'intérieur et du Ministre du Travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales ;

Vu, pour le ministère du Commerce et de l'Industrie, les décrets des 16 juillet 1886, 13 juillet et 13 août 1889, 23 novembre 1892, 12 février 1895, 13 avril 1899, 23 mars et 3 mai 1900, 13 octobre 1904, 18 octobre 1913, 30 août 1918, 12 février et 13 décembre 1923, 17 juillet 1926 et 19 janvier 1927 ;

Vu, pour le ministère de l'Agriculture, les décrets des 17 juin 1890 et 3 août 1892 ;

Vu, pour le ministère des travaux publics, les décrets des 19 août 1913, 13 mai 1919, 27 juin 1921, 18 janvier 1922, 13 juillet et 7 novembre 1923, 19 mars et 31 mai 1924 et 20 mars 1925 ;

Vu, pour le ministère de l'intérieur, les décrets des 20 août 1921, 16 mai et 22 octobre 1924 ;

Vu, pour le ministère du Travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale, les décrets des 9 août 1913, 31 janvier, 16 mars et 4 avril 1914, 10 et 28 avril et 11 mai 1919, 21 décembre 1921 et 16 décembre 1927,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les Médailles d'Honneur instituées au ministère du Commerce et de l'Industrie, au ministère de l'Agriculture, au ministère des travaux publics, au ministère de l'intérieur et au ministère du Travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont désormais respectivement accordées, sous les conditions prévues aux décrets concernant spécialement chacun de ces ministères :

**1° Par le Ministre du Commerce et de l'Industrie :**

Aux ouvriers ou employés des établissements Industriels ou commerciaux.  
 Aux ouvriers employés dans les établissements d'enseignement technique publics ou privés.  
 Aux ouvriers des manufactures de l'État.

Aux employés des chambres et bourses de Commerce et des œuvres ou groupements utiles au Commerce et à l'Industrie reconnus ou non comme établissements d'utilité publique.  
 Aux ouvriers et employés des caisses de crédit municipal et des monts-de-piété ;

**2° Par le Ministre de l'Agriculture :**

Aux ouvriers ou employés agricoles, ainsi qu'à tous ouvriers ou employés dont la profession se rattache à l'Agriculture.

Aux métayers et colons partiaires.

Aux ouvriers de salines maritimes.

Aux ouvriers et chefs de chantier travaillant pour le compte des administrations des eaux et forêts et des haras, mais ne faisant pas partie du personnel de ces administrations.  
 Aux ouvriers et employés des sociétés de courses chargés de l'entretien des pistes.  
 Aux surveillants d'abattoirs.

Aux Gardes particuliers ;

**3° Par le Ministre des travaux publics :**

Aux agents, sous-agents et ouvriers des réseaux de chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local de la métropole, de l'Algérie et des pays de protectorat, y compris ceux qui ont obtenu

leur retraite avant le décret du 19 août 1913, qui a institué la Médaille d'Honneur au ministère des travaux publics.

Aux agents, sous-agents et ouvriers des entreprises de transport en commun de France, d'Algérie et des pays de protectorat ;

**4° Par le Ministre de l'Intérieur :**

Aux employés et ouvriers municipaux qui n'ont pas droit à des distinctions spéciales ;

**5° Par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales :** Aux serviteurs et domestiques attachés à la personne.

Aux employés des caisses d'épargne ordinaires.

Aux clerks d'officiers publics et ministériels.

Aux employés des greffes.

Aux employés et ouvriers des administrations de l'État et des départements non soumis à un régime de retraite et qui ne sont pas susceptibles d'obtenir de l'administration à laquelle ils appartiennent une Médaille pour ancienneté de services.

A toutes autres personnes liées par un contrat de Travail, quelle que soit la profession de l'employeur.

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des travaux publics, le Ministre de l'intérieur et le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 mai 1928.

Gaston Doumergue.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

*Le Ministre de l'Agriculture,*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Ministre des Travaux Publics, par intérim,*

*Le Ministre de l'Intérieur,*

*Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales,*

André Fallières<sup>8</sup>.

Maurice Bokanowski.

Henri Queuille.

Louis Barthou.

Albert Sarraut.

## 1928, septembre

Création à **Caen** de l'Amicale des Médailleurs du Travail ; 44 membres honoraires, et 103 participants.

<sup>8</sup> André Fallières est le fils d'Armand Fallières, Président de la République.



avers & revers de la médaille gravée par Borrel Alfred, échelon Argent  
*Ministère du Commerce et de l'Industrie*  
*Honneur . Travail*

1929, 20 juillet

### DÉCRET du 20 juillet 1929

**réduisant la durée des services exigée des candidats à la Médaille d'Honneur ayant  
 Travaillé au compte du même employeur partie en France partie en Algérie, dans les  
 Colonies françaises, les pays de protectorat ou les pays sous mandat**  
 J.O. du 25 juillet 1929 - Page 8363

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 juillet 1929.

Monsieur le Président,

Les Médailles d'Honneur d'argent et de vermeil instituées par les décrets des 16 juillet 1886 et 18 octobre 1913 sont décernées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie aux ouvriers ou employés français comptant plus de trente ou cinquante années de services consécutifs dans le même établissement situé sur le territoire de la République française. Des décrets subséquents, en date des 23 novembre 1892, 13 avril 1899 et 12 février 1923, ont réduit à vingt ou quarante années la durée de ces services lorsqu'ils ont été accomplis en Algérie ou dans les Colonies françaises.

Il a paru qu'il convenait d'adopter une disposition de faveur analogue à l'égard des ouvriers et employés qui, sans avoir cessé d'appartenir à un même établissement, ont accompli leurs services pour partie dans la métropole, et pour le surplus en Algérie, dans les Colonies françaises, protectorats et pays sous mandat, en leur accordant une majoration d'ancienneté qui serait déterminée comme suit :

**Les durées de services exigées pour la Médaille d'argent et pour la Médaille de vermeil, qui sont respectivement de trente et cinquante années, seraient réduites en faveur des candidats ayant accompli des services mixtes, dans la proportion d'un tiers, calculée, pour chaque intéressé, sur la base de la durée de ses services extérieurs à la métropole.** C'est pour réaliser cette mesure d'équité que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
 Georges Bonnefous.

## DÉCRET

Le Président de la République française,  
 Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
 Vu les décrets des 16 juillet 1886, 23 novembre 1892, 13 avril 1899, 18 octobre 1913 et 12 février 1923, qui ont institué les Médailles d'Honneur aux ouvriers et employés du Commerce et de l'Industrie et ont fixé la durée des services nécessaires pour l'obtention de ces Médailles,  
 Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La durée des services exigée pour l'obtention des Médailles d'Honneur décernées par le ministère du Commerce et de l'Industrie est réduite du tiers du temps de services effectués hors de la métropole pour les ouvriers et employés, dont les services au compte du même employeur ont été accomplis partie en France, partie en Algérie, dans les Colonies françaises, pays de protectorat ou pays sous mandat.

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1929. Gaston Doumergue.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
 Georges Bonnefous.



Hippolyte Bailleux

### 1930, 26 janvier

La Fédération Régionale du Nord, Pas-de-Calais, Somme, pris naissance ; elle fut présidée par Hippolyte Bailleux, Président de l'Association de Valenciennes <sup>9</sup>.

### 1930, 13 août

**DÉCRET du 13 août 1930**  
**déterminant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur en vermeil**  
**à des ouvriers et employés titulaires de la Médaille d'argent**  
**J.O. du 19 août 1930 - Page 9613**  
**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 13 août 1930.

Monsieur le Président,

La question s'est posée de savoir dans quelles conditions pouvait être décernée la Médaille d'Honneur de vermeil instituée par le décret du 18 octobre 1913 en faveur des ouvriers et

---

<sup>9</sup> Hippolyte Bailleux (Valenciennes 16/12/1876 y décède 16/07/1941)

employés du Commerce et de l'Industrie ayant accompli cinquante années de services consécutifs dans le même établissement, lorsque les intéressés sont titulaires de la Médaille d'argent au titre du décret du 30 août 1918, qui a autorisé l'attribution de cette distinction, sans conditions de durée de services, aux ouvriers et employés qui se sont distingués en des circonstances critiques résultant de l'état de guerre, par leur initiative, leur sang-froid, leur courage ou leur dévouement dans l'exercice ou à l'occasion de leur profession. Si l'on s'en tient aux dispositions des deux décrets des 16 juillet 1886 et 18 octobre 1913, qui ont respectivement institué les Médailles trentenaire et cinquanteenaire, il ne serait possible d'accorder la Médaille de vermeil à ces ouvriers et employés que lorsqu'ils auraient effectivement accompli cinquante années de services.

Une telle solution leur ferait perdre le bénéfice qu'ils ont acquis d'une conduite que le Gouvernement de la République a entendu reconnaître en leur décernant la Médaille d'argent sans conditions de durée de services.

Aussi serait-il équitable de décider que pour le décompte de la durée de services nécessaire à l'obtention de la Médaille de vermeil par les titulaires de la Médaille d'argent au titre du décret du 30 août 1918, le temps passé avant l'attribution de ladite Médaille d'argent sera compté pour trente années.

Le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature a pour objet de réaliser cette mesure.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

P.-E. Flandin.

### DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu les décrets des 16 juillet 1886 et 18 octobre 1913 qui ont respectivement institué les Médailles d'Honneur d'argent et de vermeil en faveur des ouvriers et employés comptant trente ou cinquante années de services consécutifs dans le même établissement Industriel ou commercial ;

Vu le décret du 30 août 1918 qui a autorisé l'attribution de la Médaille d'Honneur, sans conditions de durée de services, à des ouvriers ou employés qui se seront distingués en des circonstances critiques résultant de l'état de guerre, par leur initiative, leur sang-froid, leur courage ou leur dévouement dans l'exercice ou à l'occasion de leur profession,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Pour le décompte de la durée de services nécessaire à l'obtention de la Médaille d'Honneur de vermeil instituée par le décret du 18 octobre 1913 par les ouvriers et employés, titulaires de la Médaille d'Honneur d'argent, au titre du décret du 30 août 1918, **le temps passé avant l'attribution de ladite Médaille sera compté pour trente années.**

**Art. 2.** — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet<sup>10</sup>, le 13 août 1930.

Gaston Doumergue.

<sup>10</sup> Il est à noter que ce n'est pas à Paris, mais à Rambouillet que ce décret a été signé !

---

Par le Président de la République :  
*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
P.-E. Flandin.

### **1930, 14 septembre**

La Fédération Nord, Pas-de-Calais, Somme organise son 1<sup>er</sup> Congrès national à Valenciennes, regroupant une trentaine d'Associations.

### **1930, 11 novembre**

*« Grâce à l'action de Monsieur Hippolyte Bailleux, premier Président de l'Association de Valenciennes, une cinquantaine d'associations réunies **en Congrès à Paris** donnent naissance à la Fédération Nationale des Décorés du Travail de France (FNDDT) ».*<sup>11</sup>

Il fut Président de la FNDDT de 1930 à 1941.

### **1931**

Les Médaillés du Travail auront droit à un congé supplémentaire ainsi fixé :

4 jours pour les salariés justifiant de 30 à 35 ans de présence chez leur employeur.

6 jours pour les salariés justifiant de 35 à 40 ans de présence chez leur employeur.

8 jours pour les salariés justifiant de 40 à 45 ans de présence chez leur employeur.

10 jours pour les salariés justifiant de 45 à 50 ans de présence chez leur employeur.

15 jours pour les salariés justifiant de 50 années et plus de présence chez leur employeur.

### **1931, 15 août**

Le **premier** Congrès National, placé sous le haut patronage du Président de la République Paul Doumer et la présidence d'honneur du Ministre du Commerce et de l'Industrie, Louis Rollin, se déroula à **Paris** le 15 Août 1931. Ce Congrès se déroula lors de l'Exposition Coloniale.

### **1932, 13 au 15 août**

2<sup>ème</sup> Congrès national à **Rennes** (35)

### **1933, 5 au 7 juin**

3<sup>ème</sup> Congrès national à **Paris** (75)

### **1934,**

4<sup>ème</sup> Congrès national à **Valenciennes** (59)

### **1935,**

5<sup>ème</sup> Congrès national à **Bordeaux** (33)

### **1936, 30 et 31 mai**

6<sup>ème</sup> Congrès national à **Tourcoing** (59)

---

<sup>11</sup> On retrouve cette phrase dans le Tout Savoir du Président, édition de 2014.

1936, 20 juin

**LOI du 20 juin 1936**  
**instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce,**  
**les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture**  
**J.O. du 26 juin 1936 - Page 6698**

Il est fait mention que *«la durée du congé payé a été fixée à un minimum d'une semaine au bout d'un an de présence, et à 15 jours au bout de trois ans de présence, sans préjudice des majorations prévues pour les médaillés du travail...»* (voir année 1931)

La loi instituant les congés payés est votée à l'unanimité à la Chambre des Députés, le 11 juin 1936 ; votée au Sénat le 17 juin, elle est promulguée le 20 juin 1936.

La loi instituant les 40 heures est promulguée le lendemain, le 21 juin 1936.

Les congés payés ne faisaient pas partie du programme de gouvernement du Front populaire. Après la victoire du Front populaire aux élections législatives, le 3 mai 1936, puis l'élection de Léon Blum à la présidence du Conseil, le 4 juin, les accords de Matignon, signés dans la nuit du 7 au 8 juin 1936, prévoient une augmentation des salaires, la fixation d'un salaire minimal, la reconnaissance du droit syndical, l'existence de conventions collectives, l'institution de délégués du personnel. Ces accords sont alors complétés par **deux lois sociales historiques : la réduction du temps de travail à 40 heures et l'instauration d'un congé payé annuel de quatorze jours.**

1937, 10 février

**DÉCRET du 10 février 1937**  
**réduisant la durée des services exigés pour l'obtention**  
**de la Médaille d'Honneur de vermeil et du rappel de ladite Médaille**  
**J.O. du 13 février 1937 - Page 1887**

Le Président de la République française,

Vu le décret du 16 juillet 1886, complété par des décrets ultérieurs, instituant des Médailles d'Honneur en faveur des ouvriers ou employés français qui comptent plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement Industriel ou commercial situé sur le territoire de la République française ;

Vu le décret du 18 octobre 1913 qui a institué des Médailles d'Honneur en vermeil en faveur des ouvriers ou employés français comptant au moins cinquante années de services consécutifs dans le même établissement et déjà titulaires de la Médaille d'argent instituée par le décret du 16 juillet 1886 ;

Vu le décret du 13 décembre 1927 qui a institué un rappel de la Médaille d'Honneur en vermeil en faveur des ouvriers ou employés titulaires de ladite Médaille qui comptent au moins soixante années de services consécutifs dans le même établissement,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La durée des services exigés par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 octobre 1913, pour l'obtention de **la Médaille d'Honneur en vermeil, décernée aux ouvriers et employés de l'Industrie et du Commerce, est fixée à quarante années.**

**Art. 2.** — La durée des services exigés par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 décembre 1927, pour l'obtention du **rappel de la Médaille de vermeil en faveur des ouvriers et employés titulaires de ladite Médaille, est fixée à cinquante années.**

**Art. 3.** — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 février 1937.

Albert Lebrun.

---

Par le Président de la République :  
*Le Ministre du Commerce,*  
 Paul Bastid.

**1937, 10 février - rappel article 1 & 2:**

Médaille de Vermeil à 40 ans de Travail au lieu de 50.  
 Médaille de rappel de Vermeil à 50 années de Travail au lieu de 60.

**1937,**  
 7<sup>ème</sup> Congrès national à **Paris (75)**

**1938,**  
 8<sup>ème</sup> Congrès national à **Paris (75)**

**1938, 6 novembre**

**DÉCRET du 6 novembre 1938**  
**relatif à l'institution d'une Médaille d'Honneur du Travail**  
**en faveur des ouvriers et employés français comptant au moins soixante années**  
**de services consécutifs dans le même établissement**  
**J.O. du 15 novembre 1938 - Page 12987**

Le Président de la République française,  
 Sur le rapport du Ministre du Commerce,  
 Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Des Médailles d'Honneur du Travail peuvent être décernées par le Ministre du Commerce aux ouvriers ou employés français comptant au moins soixante années de services consécutifs dans le même établissement et déjà titulaires du rappel de la Médaille de vermeil, instituée par le décret du 18 décembre 1927.

**Art. 2.** — Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

Fait à Paris, le 6 novembre 1938.

Albert Lebrun.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre du Commerce, Fernand Gentin.*

**1938, 6 novembre**

**ARRÊTÉ du 6 novembre 1938**  
**relatif à l'institution d'une Médaille d'Honneur du Travail**  
**en faveur des ouvriers et employés français comptant au moins soixante années**  
**de services consécutifs dans le même établissement**  
**J.O. du 15 novembre 1938 - Page 12987**

Le Ministre du Commerce,  
 Vu le décret du 6 novembre 1938 instituant au ministère du Commerce des Médailles d'Honneur en faveur des ouvriers et employés français comptant au moins soixante ans de services consécutifs dans le même établissement Industriel ou commercial ;  
 Sur la proposition du directeur de l'administration générale, de l'expansion commerciale et de d'information économique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les Médailles d'Honneur du Travail décernées par le Ministre du Commerce en exécution du décret du 6 novembre 1938 sont en vermeil.

Elles sont du même module et du même type que les Médailles d'Honneur fixées par l'arrêté du 16 juillet 1886.

**Art. 2.** — Ces Médailles sont suspendues par **une bélière ornée de feuilles de chêne** à un ruban tricolore portant, sur la partie blanche, une rosette et, sur la partie rouge, une étoile à cinq branches en vermeil.

**Art. 3.** — Les titulaires peuvent porter à la boutonnière la rosette tricolore garnie de la même étoile.

Ils reçoivent un diplôme spécial mentionnant les services pour lesquels la Médaille d'Honneur leur est conférée.

Fait à Paris, le 6 novembre 1938.

Fernand Gentin.

1938, 30 novembre

**DÉCRET du 30 novembre 1938**

**réduisant la durée des services exigés des ouvriers et employés des établissements Industriels et commerciaux situés en Algérie, dans les Colonies et pays de protectorat pour l'obtention de la Médaille d'Honneur de vermeil et le rappel de ladite Médaille**  
**J.O. du 3 décembre 1938 - Page 13590**

Le Président de la République française,

Vu le décret du 18 octobre 1913 instituant une Médaille d'Honneur en vermeil en faveur des ouvriers ou employés français comptant au moins cinquante années de services consécutifs dans le même établissement et déjà titulaires de la Médaille d'argent instituée par le décret du 16 juillet 1886 ;

Vu le décret du 12 février 1923 rendant le décret du 18 octobre 1913 applicable aux ouvriers et employés français ou indigènes musulmans non naturalisés comptant plus de quarante années de services dans le même établissement Industriel ou commercial situé en Algérie ou dans les Colonies françaises ;

Vu le décret du 18 décembre 1927 qui a institué un rappel de la Médaille d'Honneur en vermeil en faveur des ouvriers ou employés titulaires de ladite Médaille comptant au moins soixante années de services consécutifs dans le même établissement ;

Vu le décret du 10 février 1937 réduisant à quarante ans et à cinquante ans la durée des services exigés pour l'obtention de la Médaille de vermeil et du rappel de ladite Médaille ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La durée des services exigés par le décret du 12 février 1923 pour l'obtention de la Médaille d'Honneur **en vermeil décernée aux ouvriers et employés français ou indigènes musulmans non naturalisés des établissements Industriels ou commerciaux situés en Algérie, dans les Colonies françaises et pays de protectorat, est fixée à trente années.**

**Art. 2.** — **Le rappel de la Médaille de vermeil** institué par le décret du 18 décembre 1927, peut être décerné par le Ministre du Commerce **aux ouvriers et employés français ou musulmans indigènes non naturalisés déjà titulaires de ladite Médaille et qui justifieront de quarante années de services consécutifs dans le même établissement Industriel ou commercial situé en Algérie, dans les Colonies françaises et pays de protectorat.**

**Art. 3.** — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 novembre 1938.

Albert Lebrun.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre du Commerce,*

Fernand Gentin.

**1939, 27 au 29 mai**  
9<sup>ème</sup> Congrès national au **Havre**

**1940, 26 janvier**

Par circulaire en date du 26 janvier 1940, le Ministère du Commerce nous informe que la circulaire en date du 6 novembre 1939, suspendant l'octroi de toutes décorations autres que celles attribuées pour faits de guerre, ne s'applique pas aux distinctions de la nature des Médailles du Travail.

En conséquence, nous vous prions de nous adresser vos propositions de candidatures en faveur de vos employés et ouvriers, en y joignant le montant des droits afférents, sous réserve des majorations que nous pourrions avoir à subir, dont le montant sera perçu lors de la remise de la médaille.

**1942, 30 mai**

### Informations générales de l'État français du 2 juin 1942

Le samedi 30 mai, à l'hôtel du Parc, à Vichy, le Maréchal, chef de l'État, a reçu avec une extrême bienveillance des délégations venues de la France entière ou de l'Empire, dont M. Léon Jung<sup>12</sup>, président d'Honneur de la Fédération Nationale des Médillés du Travail.



Sépulture de Léon Jung et de Marcel Salignon  
au cimetière de Malo-les-Bains (59)

<sup>12</sup>Léon Adolphe Jung, né le 1<sup>er</sup> septembre 1875 à S<sup>t</sup> Dié (88) Industriel, Conseiller municipal à Malo-les-Bains de 1931 à 1947, y décède le 6 octobre 1952. C'est sous sa présidence d'honneur que fut organisé à Paris en juin 1945 le Congrès de la FNMT. Le président National étant alors Étienne Dubourg. Léon Jung est le beau-père de Marcel Salignon, ancien rédacteur du journal "Le Médillé".

**1945, juin**10<sup>ème</sup> Congrès national à **Paris** (75)

Étienne Dubourg

**1945**

Étienne Dubourg, originaire de Pau (64) fut Président de la FNDD de 1945 à 1952.

**1946, juin**11<sup>ème</sup> Congrès national à **Paris** (75)**1947, 15 au 17 août**12<sup>ème</sup> Congrès national **Paris** (75)**1948, 15 mai**

**DÉCRET n° 48-852 du 15 mai 1948  
instituant la Médaille d'Honneur du Travail  
J.O. du 21 mai 1948 - Page 4864**

Le président du Conseil des Ministres,  
Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Vu les décrets des 16 juillet 1886, 13 juillet 1889, 13 août 1889, 23 novembre 1892, 12 février 1895, 13 avril 1899, 28 mars et 3 mai 1900, 13 octobre 1904, 18 octobre 1913, 30 août 1918, 2 avril 1919, 12 février 1923, 13 décembre 1925, 17 juillet 1926, 19 janvier et 18 décembre 1927, 20 mai 1928, 20 juillet 1929, 13 août 1930, 10 février 1937, 6 et 30 novembre 1938 relatifs aux Médailles d'Honneur des employés et ouvriers du Commerce et de l'Industrie ;  
Vu les décrets des 9 août 1913, 31 janvier 1914, 16 mars et 4 avril 1914, 29 mars, 10 avril, 28 avril et 11 mai 1919, 24 décembre 1921 et 16 décembre 1927 relatifs aux Médailles d'Honneur des vieux serviteurs, domestiques attachés à la personne, employés des caisses d'épargne ordinaires, clerks d'officiers publics ou ministériels, employés des greffes, employés et ouvriers des administrations de l'État ;  
Vu le décret du 2 mai 1928 fixant la répartition des Médailles d'Honneur entre les différents départements ministériels,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les Médailles d'Honneur actuellement décernées par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale en vertu des décrets susvisés, sont fusionnées en une seule distinction honorifique intitulée « Médaille d'Honneur du Travail ».

Cette distinction est destinée à récompenser les longs services effectués chez le même employeur par des ouvriers, employés et assimilés.

**Art. 2.** — La Médaille d'Honneur du Travail comprend quatre échelons :  
1° La Médaille d'argent, qui est accordée après trente années de services consécutifs chez le même employeur ;

2° La Médaille de vermeil, qui est accordée aux titulaires de la Médaille d'argent comptant au moins quarante années de services consécutifs chez le même employeur ;

3° Le rappel de la Médaille de vermeil, qui est accordé aux titulaires de la précédente comptant au moins cinquante années de services consécutifs chez le même employeur ;

4° La Médaille soixantenaire, qui est accordée aux titulaires de la précédente comptant au moins soixante années de services consécutifs chez le même employeur.

**Art. 3.** — Sous la réserve prévue à l'article 4, la Médaille d'Honneur du Travail est décernée :  
Aux employés et ouvriers des employeurs exerçant une profession Industrielle, commerciale ou libérale ;

Aux vieux serviteurs et domestiques attachés à la personne ;

Aux clerks d'officiers publics et ministériels ;

Aux employés des greffes ;

Aux employés des caisses d'épargne ordinaires, caisses départementales et régionales de Sécurité Sociale, caisses de compensation des allocations familiales, sociétés civiles, syndicats, associations, sociétés mutualistes, coopératives ;

Aux personnels des administrations, services et établissements publics de l'État qui présentent un caractère Industriel ou commercial ;

Aux personnels, non régis par le statut général des fonctionnaires fixé par la loi du 19 octobre 1946 et autres que les magistrats de l'ordre judiciaire et personnels militaires, des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant et des Établissements publics de l'État,

et à toute autre personne liée par un contrat de Travail à un employeur et tirant de cette occupation la principale de ses ressources.

**Art. 4.** — La Médaille d'Honneur du Travail ne peut être accordée aux ouvriers, employés et assimilés qui peuvent prétendre en raison de leur profession ou de celle de leur employeur à une distinction décernée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

**Art. 5.** — Sont considérés comme étant rendus chez le même employeur les services effectués dans des entreprises ex-privées qui ont été nationalisées et groupées sous la direction d'un même établissement national à caractère Industriel et commercial. La liste de ces établissements nationaux sera fixée par un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

**Art. 6.** — Le temps passé sous les drapeaux, par les citoyens de l'Union française, soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945, s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonctions chez l'employeur, aux années de services réellement effectuées chez cet employeur. Il en est de même pour la captivité, ainsi que pour la détention en France ou la déportation dans des territoires ex-ennemis pour des motifs politiques ou militaires sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant de l'État français.

**Art. 7.** — Le temps passé en dehors de l'établissement qui les employait avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 est considéré comme ayant été effectué dans cet établissement par les personnes visées aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945 modifiée relative à la réintégration et au réemploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. Ce temps est compté du jour où ces personnes ont été obligées de quitter leur employeur jusqu'à celui où elles ont été réintégrées, ou jusqu'au 31 décembre 1945 à défaut de réintégration à cette date. Cette disposition est également applicable aux salariés des

établissements qui ont été détruits partiellement ou complètement par suite de faits de guerre, ou qui ont dû cesser leur activité par suite de mesures administratives prises, soit en vertu de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre, soit par l'autorité de fait se disant de l'État français, soit sur l'ordre de l'ennemi.

**Art. 8.** — La Médaille d'Honneur du Travail est accordée aux salariés français, aux indigènes et nationaux des territoires et États associés de l'Union française, ainsi qu'aux Belges et Luxembourgeois Travaillant sur les territoires de la République française. Les dispositions de l'article 6 ne sont applicables aux salariés de nationalité belge ou luxembourgeoise ainsi qu'à ceux originaires d'un pays étranger ayant acquis la nationalité française par naturalisation, que lorsque la date d'entrée en fonctions chez l'employeur est antérieure à l'accomplissement des services militaires.

**Art. 9.** — Les salariés de nationalité française résidant et Travaillant à l'étranger chez un employeur français ou dans une succursale ou agence d'un établissement dont le siège social est en France, pourront obtenir la Médaille d'Honneur du Travail.

**Art. 10.** — Les temps de services fixés à l'article 2 pour l'attribution des quatre échelons sont diminués chacun de dix années en faveur des salariés dont les services ont été effectués en totalité dans les départements (sauf la Corse) et territoires d'outre-mer de la République française, dans les territoires et États associés de l'Union française et à l'étranger. Pour les salariés dont les services ont été effectués pour le compte d'un même employeur, partie en France métropolitaine, partie en France d'outre-mer, partie dans les territoires et États associés de l'Union française ou partie à l'étranger, les temps de services fixés à l'article 2 sont diminués d'un tiers du temps passé hors de la métropole, sans que cette diminution puisse excéder dix années.

**Art. 11.** — La Médaille d'Honneur du Travail pourra être décernée aux ouvriers et employés qui, par suite d'interruptions, dues à des causes autres que celles prévues aux articles 6 et 7, compteront néanmoins en plusieurs périodes trente, quarante, cinquante ou soixante années de présence réelle chez le même employeur.

Ils devront toutefois justifier que les interruptions ne sont pas dues à une cause contraire à la probité professionnelle ou à la morale.

**Art. 12.** — La Médaille d'Honneur du Travail pourra être décernée aux ouvriers et employés qui, comptant trente, quarante, cinquante ou soixante années de services, les auront accomplies chez deux employeurs consécutifs par suite d'une cause de force majeure absolument indépendante de leur volonté, les ayant forcés à quitter le premier employeur.

**Art. 13.** — La Médaille d'Honneur du Travail peut être décernée à titre posthume :  
1° Aux ouvriers et employés qui, au moment de leur décès comptaient le nombre d'années requises fixé à l'article 2, à condition que la demande ait été formée dans les deux ans suivant la date de leur décès. A titre transitoire les demandes concernant des salariés décédés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 seront acceptées jusqu'au 31 décembre 1949 ;

2° Sans condition de durée des services, aux ouvriers et employés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

**Art. 14.** — Les insignes de la Médaille d'Honneur du Travail, qui sont frappés et gravés par l'administration des monnaies et Médailles aux frais des titulaires ou de leurs employeurs, sont du module de 27 mm, portant d'un côté l'effigie de la République avec les mots : « République française », de l'autre côté : « Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale » avec la devise « Honneur et Travail » ainsi que le nom et le prénom du titulaire et le millésime. La Médaille d'argent est en argent et est suspendue à un ruban tricolore disposé horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la Médaille. La Médaille de vermeil est en vermeil, le ruban est semblable à celui de l'insigne d'argent, mais garni d'une rosette tricolore.

Le rappel de la Médaille de vermeil est en vermeil, le ruban est semblable à celui de l'insigne de vermeil, mais il porte au-dessous de la rosette une palme de laurier à deux branches de 20 mm en vermeil.

La Médaille soixantenaire est en vermeil ; elle est suspendue par une bélière ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore portant sur la partie blanche une rosette et sur la partie rouge une étoile à cinq branches en vermeil.

Les titulaires de ces décorations sont autorisés à porter à la boutonnière et sans l'insigne :  
Un ruban tricolore pour l'échelon d'argent ;

Une rosette tricolore pour l'échelon de vermeil ;

Une rosette tricolore posée sur un galon d'argent pour l'échelon de rappel de vermeil, et une rosette tricolore posée sur un galon d'or pour l'échelon soixantenaire. Les titulaires de la Médaille d'Honneur du Travail reçoivent pour chaque échelon un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

**Art. 15.** — La Médaille d'Honneur du Travail se perd de plein droit :

Par déchéance de la nationalité française ;

Par toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

En cas d'indignité dûment constatée, elle peut être retirée dans les formes où elle a été attribuée.

**Art. 16.** — La Médaille d'Honneur du Travail est décernée par arrêtés du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, qui sont publiés au *Journal officiel* de la République française, à l'occasion des 1<sup>er</sup> janvier et 14 juillet de chaque année. Dans l'intervalle de ces deux promotions, elle ne peut être accordée qu'à l'occasion de cérémonies présidées par un membre du Gouvernement ou par son représentant.

**Art. 17.** — Un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale fixera les conditions d'application du présent décret.

**Art. 18.** — Les décrets des 16 juillet 1886 et 9 août 1913 et ceux qui leur sont subséquents, cités dans les visas du présent décret, ainsi que toutes dispositions contraires à celui-ci, sont abrogés.

**Art. 19.** — Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1948.

Robert Schuman.

Par le président du conseil des Ministres :

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,*

Daniel Mayer.

**1948, 15 mai - rappel article 2 :**

Médaille d'Argent : 30 années de services consécutifs chez le même employeur

Médaille de Vermeil : 40 années de services consécutifs chez le même employeur

Médaille Rappel de Vermeil : 50 années de services consécutifs chez le même employeur

Médaille soixantenaire : 60 années de services consécutifs chez le même employeur.

**1948, juin**  
13<sup>ème</sup> Congrès national à Pau (64)

**1948,30 juin**

**ARRÊTÉ du 30 juin 1948**  
**Conditions d'application du décret du 15 mai 1948**  
**instituant la Médaille d'Honneur du Travail**  
**J.O. du 3 juillet 1948 - Page 6466**

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Vu le décret du 15 mai 1948 instituant la Médaille d'Honneur du Travail,  
Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La Médaille d'Honneur du Travail est accordée aux ouvriers et manœuvres, employés et assimilés, techniciens et agents de maîtrise, ingénieurs et cadres supérieurs, gens de maison, et tous autres salariés, liés par un contrat de Travail depuis leur entrée en fonctions et réunissant chez un même employeur les conditions de durée de services fixées par l'article 2 du décret du 15 mai 1948.

Elle ne peut être accordée aux directeurs généraux, directeurs et gérants de sociétés que s'ils répondent, outre la durée des services, aux trois conditions suivantes :  
1° Avoir débuté, dans l'entreprise qu'ils dirigent, dans un Emploi inférieur ;  
2° Être liés par un contrat de Travail ;

3° Être assujettis, en raison de leurs fonctions, à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et à la Sécurité Sociale.

**Art. 2.** — **Ne pourront obtenir la Médaille d'Honneur du Travail** les salariés qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent ou pouvaient prétendre d'un département ministériel autre que le ministère du Travail et de la Sécurité Sociale à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services, telle que les Médailles d'Honneur dites :

Des agents des contributions directes ;  
Agricole ;  
Des chemins de fer ;  
De l'éducation surveillée ;  
Départementale et communale ;  
Des douanes ;  
Des eaux et forêts ;  
Des marins du Commerce et de la pêche ;  
Pénitentiaire ;  
Du personnel non militaire de la marine ;  
Des employés et ouvriers civils des établissements militaires ;  
De la police française ;  
Des Postes, Télégraphes et téléphones ;  
Des travaux publics.

**Art. 3.** — Sont considérés comme ayant été rendus chez le même employeur pour chacun des établissements publics désignés ci-dessous, les services effectués par des salariés dans :  
a) Les exploitations houillères qui ont été nationalisées en vertu de la loi du 17 mai 1946 et

dont la direction d'ensemble, le contrôle et la coordination des activités techniques des neuf bassins houillers dont ces exploitations dépendent, sont assurés par un établissement public national de caractère Industriel et commercial dénommé « Les Charbonnages de France » ;

b) Les entreprises de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation d'électricité nationalisées en vertu de la loi du 8 avril 1946 et dont la gestion est confiée à un établissement public national de caractère Industriel et commercial dénommé « Électricité de France, service national » ;

c) Les entreprises de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation de gaz combustible nationalisées en vertu de la loi du 8 avril 1946 et dont la gestion est confiée à un établissement public national de caractère Industriel et commercial dénommé « Gaz de France, service national » ;

d) Les entreprises, situées en Algérie, de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation d'électricité et de gaz qui, en vertu du décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application de la loi du 8 avril 1946, ont été nationalisées et dont la gestion est confiée à un établissement public de caractère Industriel et commercial dénommé « Électricité et gaz d'Algérie ».

**Art. 4.** — Chaque candidature ou proposition à la Médaille d'Honneur du Travail doit comporter les pièces suivantes :

1° Une demande rédigée soit par le candidat, ou, s'il est décédé, par un membre de sa famille, soit par son employeur et indiquant les nom ( suivi éventuellement pour les femmes mariées du nom de jeune fille ou de la mention divorcée ), prénoms, date et lieu de naissance, s'il y a lieu : dates de l'accomplissement des services militaires et de guerre, profession du candidat, date exacte de l'entrée chez l'employeur et, s'il y a lieu, date de sortie, éventuellement date et motif des interruptions, ainsi que les nom, profession et adresse de l'employeur. La demande doit en outre indiquer pour les candidats comptant plus de quarante années de services dans la métropole ( ou plus de trente hors de la métropole ) s'ils sont ou non déjà titulaires de la Médaille d'argent pour trente années de services ( ou vingt hors de la métropole ) et éventuellement des Médailles de vermeil et rappel de vermeil.

2° Un certificat établi sur papier timbré et dûment légalisé émanant de l'employeur attestant les renseignements contenus dans la demande et rappelant notamment la date d'entrée en fonctions et, s'il y a lieu, la date de sortie, la continuité des services ou le motif et les dates des interruptions, et la profession exercée par le candidat.

Joindre à la demande la valeur en timbres-poste du coût de l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire (actuellement fixé à 12 F par le décret du 16 avril 1948 relatif aux frais de Justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police) ou bien verser cette somme à la mairie lors de l'enquête effectuée par celle-ci. (L'extrait précité est demandé par le préfet au procureur de la République compétent et joint au dossier.)

Lorsqu'une candidature est présentée à titre posthume en faveur d'un salarié victime d'un accident mortel dans l'exercice de sa profession, il doit être joint aux demande et certificat, un rapport succinct sur les circonstances de l'accident.

Les demande et certificat doivent être adressés au préfet du département dans lequel le candidat est domicilié, ou suivant la résidence du candidat au gouverneur général du territoire, au résident général de la République française dans l'État associé à l'Union française ou au consul général de France.

**Art. 5.** — Lorsqu'il est impossible à un salarié de produire le certificat visé à l'article 4 par suite notamment de la destruction des archives de son employeur ou du décès de celui-ci, cette pièce peut être remplacée par une attestation établie sur papier timbré par deux témoins et visée par le maire, lequel devra certifier la cause pour laquelle le certificat patronal ne peut être produit.

---

Pour les employés et ouvriers des mines, l'attestation sera remplacée par un certificat des services établi sur papier timbré, par la caisse autonome nationale de Sécurité Sociale dans les mines, ce certificat devra être visé par l'ingénieur en chef du groupe des houillères qui attestera la destruction des archives.

**Art. 6.** — Les candidatures sont instruites par les préfets ou autorités visées à l'article 4 (*in fine*), qui font procéder à une enquête sur l'honorabilité et la moralité des candidats. Les dossiers sont ensuite transmis au ministère du Travail et de la Sécurité Sociale auquel ils doivent parvenir au plus tard le 15 mai pour la promotion du 14 juillet, et le 10 novembre pour celle du 1<sup>er</sup> janvier.

**Art. 7.** — Lorsque la Médaille d'Honneur du Travail doit être accordée hors promotion normale, à l'occasion de cérémonies visées à l'article 16 du décret du 15 mai 1948, les demandes et certificats, établis conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, doivent être adressés aux préfets au moins quatre mois avant la date de la cérémonie. Une liste récapitulative, en deux exemplaires, des candidatures présentées à cette occasion doit être adressée par les organisateurs au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale dans le même délai.

**Art. 8.** — Le décompte des années de services est calculé, pour les candidats encore en fonctions à la date où le certificat de l'employeur a été établi, jusqu'au 14 juillet ou 1<sup>er</sup> janvier suivant immédiatement la date du certificat susvisé.

**Art. 9.** — Si un salarié est entré en fonctions chez un employeur alors qu'il devait encore être soumis à l'obligation scolaire, la durée de ses services ne peut être décomptée qu'à partir de l'âge où cette obligation devait cesser.

Les services militaires du temps de paix ne sont pris en compte que dans la limite de la durée légale du service militaire obligatoire en vigueur à l'époque où il a été effectué.

**Art. 10.** — Lorsqu'il est avéré qu'un candidat comptant au moins soit quarante années de services dans la métropole, soit trente hors de celle-ci, n'est pas titulaire du ou des échelons inférieurs, il lui est attribué simultanément les Médailles auxquelles il peut prétendre en raison de la durée de sa présence chez un même employeur.

**Art. 11.** — Toute candidature formée régulièrement et à laquelle aucune suite n'a été donnée dans les dix-huit mois de son dépôt, doit être reformée dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

**Art. 12.** — Les arrêtés fixant les promotions normales des 1<sup>er</sup> janvier et 14 juillet sont publiés au *Journal officiel* dans les trois mois suivant ces deux dates.

**Art. 13.** — Les insignes métalliques de la Médaille d'Honneur du Travail ne peuvent être frappés et gravés que sur commande adressée à l'administration des monnaies et Médailles et après parution au *Journal officiel*, sauf en cas de cérémonies officielles, des arrêtés fixant les promotions normales.

**Art. 14.** — Les diplômes afférents à la Médaille d'Honneur du Travail sont adressés aux préfets ou autorités visés à l'article 4 (*in fine*), qui les font remettre aux intéressés par l'intermédiaire des mairies ou de leurs employeurs.

#### *Dispositions transitoires.*

**Art. 15.** — Toute candidature dont le dossier a été transmis par les préfets au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale avant le 1<sup>er</sup> décembre 1947 et qui n'était pas susceptible d'être prise en considération en vertu de la réglementation en vigueur antérieurement au décret du 15 mai 1948 doit être reformée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, si cette candidature rentre dans le cadre des dispositions fixées par le décret susvisé.

**Art. 16.** — A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1948, seront acceptées les candidatures des vieux serviteurs, domestiques, clerks d'officiers publics ou ministériels, employés des caisses d'épargne ordinaires... qui, en vertu des articles 2 des décrets des 9 août 1913, 31 janvier 1914, 16 mars 1914, abrogés par le décret du 15 mai 1948, pouvaient obtenir une Médaille d'Honneur après vingt années de services au lieu de trente s'ils justifiaient soit avoir élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de seize ans, soit avoir fait partie pendant dix ans au moins d'une société de secours mutuels.

**Art. 17.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

Daniel Mayer.



avers & revers de la médaille gravée par Borrel Alfred, échelon Argent  
*Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale*  
*Honneur . Travail*

### 1949, 23 au 25 juillet

XIV<sup>ème</sup> Congrès national des Médaillés du Travail à **Belfort** (90), sous le patronage de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

### 1950, 26 au 28 mai

15<sup>ème</sup> Congrès national à **Toulouse** (31)

### 1951, 6 janvier

**DÉCRET n° 51-41 du 6 janvier 1951**  
**modifiant le décret n° 48-852 du 15 mai 1948**  
**relatif à la Médaille d'Honneur du Travail**  
**J.O. du 11 janvier 1951 - Page 437**

Le président du conseil des Ministres,  
Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Vu le décret du 2 mai 1928 fixant la répartition des Médailles d'Honneur entre les différents départements ministériels ;  
Vu le décret du 15 mai 1948 instituant la Médaille d'Honneur du Travail,  
Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'article 10 du décret n° 48-852 du 15 mai 1948 est complété ainsi qu'il suit :  
« Les préfets peuvent recevoir délégation du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale pour attribuer, dans leur département respectif, la Médaille d'Honneur du Travail aux Travailleurs résidant depuis six mois au moins dans le département.

« L'attribution de la Médaille d'Honneur aux Travailleurs résidant depuis moins de six mois dans le département ne pourra être consentie que lors qu'aura été recueilli l'avis du préfet du département de la résidence antérieure ».

**Art. 2.** — Un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale fixera les conditions d'application du présent décret.

**Art. 3.** — Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1951.

R. Pleven.

Par le président du conseil des Ministres :  
*Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,*

Paul Bacon.

**1951, 23 au 25 juin**

18<sup>ème</sup> Congrès national à **Châteauroux** (36)

**1952, 28 au 30 juin**

19<sup>ème</sup> Congrès national à **Calais** (62)

**1952**

Joseph Segaud, originaire de Paris (75), fut Président de la FNDDT de 1952 à 1953.

**1953, 21 mai**

**DÉCRET n° 53-507 du 21 mai 1953  
modifiant le décret n° 48-852 du 15 mai 1948  
relatif à la Médaille d'Honneur du Travail  
J.O. du 24 mai 1953 - Page 4746**

Le Président du Conseil des Ministres,  
Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Vu le décret du 2 mai 1928 fixant la répartition des Médailles d'Honneur entre les différents départements ministériels ;

Vu le décret du 15 mai 1948 instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;  
Vu le décret du 6 janvier 1951 modifiant le décret du 15 mai 1948,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 48-852 du 15 mai 1948 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art. 13* (nouveau). — La Médaille d'Honneur du Travail peut être décernée à titre posthume, à condition que la demande ait été formée dans les deux ans suivant la date du décès :  
« 1° Aux ouvriers et employés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises, fixé à l'article 2 ;

« 2° Sans condition de durée de services, aux ouvriers et employés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

« Elle peut être décernée également, sans condition de durée de services, aux mutilés du Travail atteints d'une incapacité permanente de Travail au moins égale à 75 p. 100. Lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à 75 p. 100 mais supérieur à 50 p. 100, la durée des services exigée pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail est réduite de moitié ».

**Art. 2.** — Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

René Mayer.

Par le président du conseil des Ministres :  
*Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,*  
Paul Bacon.

**1953, 26 au 29 juin**

20<sup>ème</sup> Congrès national à **Bordeaux** (33)

**1953**

Paul Badot, originaire de Valenciennes (59), fut Président de la FNDT de 1953 à 1958.

**1954, 28 au 31 mai**

21<sup>ème</sup> Congrès national à **Rennes** (35)

**1955, 19 au 22 mai**

22<sup>ème</sup> Congrès national à **Nice** (06)

**1956, 19 au 22 mai**

23<sup>ème</sup> Congrès national à **Metz** (57)

**1957, 14 janvier**

**DÉCRET n° 57-107 du 14 janvier 1957  
relatif à la Médaille d'Honneur du Travail  
J.O. du 2 février 1957 - Page 1357**

Le président du conseil des Ministres,  
Sur le rapport du Ministre des affaires sociales et du secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951 et n° 53-507 du 21 mai 1953 modifiant et complétant le décret du 15 mai 1948,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La Médaille d'Honneur du Travail, instituée par le décret du 15 mai 1948, est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués chez un ou deux employeurs par toute personne salariée ou assimilée, tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources.

**Art. 2.** — Peuvent obtenir la Médaille d'Honneur du Travail les salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, Travaillant sur le territoire de l'Union française.

---

**Art. 3.** — La Médaille d'Honneur du Travail peut également être décernée aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, Travaillant à l'étranger :

a) Chez un employeur français ;

b) Dans une succursale ou agence d'un établissement dont le siège social est dans l'Union française ;

c) Dans les filiales d'établissements français, même si elles ne sont pas constituées selon le droit français ;

d) Dans des établissements constitués selon un droit étranger à condition que leurs dirigeants soient Français.

**Art. 4.** — A titre exceptionnel, et sous réserve qu'ils remplissent également les conditions d'ancienneté de services prévues ci-après, les salariés nationaux français et ressortissants de l'Union française résidant à l'étranger et Travaillant dans d'autres établissements que ceux visés à l'article précédent peuvent obtenir la Médaille d'Honneur du Travail si leurs activités professionnelles ont particulièrement contribué au bon renom de la France.

**Art. 5.** — La Médaille d'Honneur du Travail ne peut être décernée aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'État, non plus qu'aux Travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le secrétariat d'État au Travail et à la Sécurité Sociale.

**Art. 6.** — La Médaille d'Honneur du Travail comprend quatre échelons :

1° La Médaille d'argent, qui est accordée après vingt-cinq années de services ;

2° La Médaille de vermeil, qui est accordée après trente-cinq années de services ;

3° La Médaille d'or, qui est accordée après quarante-cinq années de services ;

4° La grande Médaille d'or, qui est accordée après cinquante-cinq années de services.

**Art. 7.** — Sont considérés comme étant rendus chez le même employeur les services effectués dans des entreprises qui ont été groupées sous la direction d'un même établissement à caractère Industriel ou commercial.

**Art. 8.** — Le temps passé sous les drapeaux par les salariés français ou ressortissants de l'Union française, soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945, s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonctions chez l'employeur, aux années de services réellement effectuées chez cet employeur. Il en est de même pour la captivité, ainsi que pour la détention en France ou la déportation pour des motifs politiques ou militaires sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant de l'État français. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables aux étrangers et aux Français par naturalisation que si les services qui ont été homologués au titre de la Résistance française ou, lorsqu'il s'agit de services militaires, s'ils ont été accomplis dans l'armée française.

**Art. 9.** — Le temps passé en dehors de l'établissement qui les employait avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 est considéré comme ayant été effectué dans cet établissement par les personnes visées aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945 modifiée, relative à la réintégration et au réemploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. Ce temps est compté du jour où ces personnes ont été obligées de quitter leur employeur jusqu'à celui où elles ont été réintégrées, ou jusqu'au 31 décembre 1945 à défaut de réintégration à cette date. Cette disposition est également applicable aux salariés des établissements qui ont été détruits partiellement ou complètement par suite de faits de guerre, ou qui ont dû cesser leur activité par suite de mesures administratives prises, soit en vertu de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, soit par l'autorité de fait se disant de l'État français, soit sur l'ordre de l'ennemi.

Les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945 ne sont applicables aux salariés étrangers et aux Français par naturalisation, que s'ils remplissent les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article précédent.

**Art. 10.** — L'ancienneté des services fixée par l'article 6 susvisé est réduite d'un tiers du temps des services salariés effectués :

a) Soit hors du territoire métropolitain ;

b) Soit dans des professions particulièrement pénibles ou insalubres.

La liste de ces professions sera fixée par arrêté du secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité Sociale.

**Art. 11.** — La Médaille d'Honneur du Travail peut être décernée à titre posthume, à condition que la demande ait été formée dans les deux ans suivant la date du décès :  
1° Aux ouvriers et employés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises en application des articles précédents ;

2° Sans condition de durée de services, aux ouvriers et employés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

**Art. 12.** — La Médaille d'Honneur du Travail peut être décernée, également sans condition de durée de services, aux mutilés du Travail atteints d'une incapacité permanente de Travail au moins égale à 75 p. 100. Lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à 75 p. 100 mais supérieur à 50 p. 100, la durée des services exigée pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail est réduite de moitié. Cette réduction ne peut se cumuler avec celle prévue à l'alinéa 6 de l'article 10.

**Art. 13.** — Les insignes de la Médaille d'Honneur du Travail, qui sont frappés et gravés par l'administration des monnaies et Médailles aux frais des titulaires ou de leurs employeurs, sont du module de 27 mm, portant d'un côté l'effigie de la République avec les mots : « République française », de l'autre côté : « Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale » avec la devise « Honneur et Travail » ainsi que le nom et le prénom du titulaire et le millésime. La Médaille d'argent est en argent et est suspendue à un ruban tricolore disposé horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la Médaille. La Médaille de vermeil est en vermeil ; le ruban est semblable à celui de l'insigne d'argent, mais garni d'une rosette tricolore sur la partie blanche.

La Médaille d'or est en or. Elle est suspendue par une bélière de 18 mm ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore semblable à celui de l'insigne de vermeil, portant sur la partie blanche une rosette tricolore et sur la partie rouge, en diagonale, une palme de laurier de 23 mm en or.

La grande Médaille d'or est en or, d'un module de 29 mm, portant la même effigie et les mêmes inscriptions que la Médaille. Elle est suspendue par une bélière de 18 mm ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore portant sur la partie blanche une rosette tricolore et sur la partie rouge une couronne ouverte de 16 mm formée de deux palmes de laurier en or. Les titulaires de ces décorations sont autorisés à porter à la boutonnière et sans l'insigne :  
Un ruban tricolore pour la Médaille d'argent ;

Une rosette tricolore pour la Médaille de vermeil ;

Une rosette tricolore posée sur un galon d'argent pour la Médaille d'or.  
Et une rosette tricolore posée sur un galon d'or pour la grande Médaille d'or.  
Les titulaires de la Médaille d'Honneur du Travail reçoivent, pour chaque échelon, un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

**Art. 14.** — Seront considérés de plein droit comme ayant reçu :

1° La Médaille d'or, les personnes déjà titulaires de l'ancienne Médaille dite « Rappel de la Médaille de vermeil » ;

2° La grande Médaille d'or, les personnes déjà titulaires de l'ancienne Médaille dite « Soixantenaire ».

**Art. 15.** — La Médaille d'Honneur du Travail se perd de plein droit :  
Par déchéance de la nationalité française ;  
Par toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

**Art. 16.** — La Médaille d'Honneur du Travail est décernée par arrêtés du secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité Sociale, qui sont publiés au *Bulletin officiel* des décorations, Médailles et récompenses, à l'occasion des 1<sup>er</sup> janvier et 14 juillet de chaque année. Dans l'intervalle de ces deux promotions, elle ne peut être accordée qu'à l'occasion de cérémonies ayant un caractère exceptionnel ou présidées par un membre du Gouvernement ou par son représentant.

Les préfets peuvent recevoir délégation du secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité Sociale pour attribuer, dans leur département respectif, la Médaille d'Honneur du Travail. L'attribution de la Médaille d'Honneur aux Travailleurs résidant depuis moins de six mois dans le département ne pourra être consentie que lorsque aura été recueilli l'avis du préfet du département de la résidence antérieure.

**Art. 17.** — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 18.** — Le Ministre des affaires sociales, le Ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1957.

Guy Mollet.

Par le président du conseil des Ministres :

*Le Ministre des affaires sociales, Albert Gazier.*

*Le Ministre des affaires sociales, Ministre des affaires étrangères par intérim, Albert Gazier.*

*Le Secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité Sociale, Jean Minjoz.*



avers & revers de la médaille gravée par Borrel Alfred, échelon Argent  
*Ministère des Affaires Sociales*  
*Honneur . Travail*

**1957, 3 au 5 mai**

24<sup>ème</sup> Congrès national à **Paris** (75)

**1958, 26 au 28 avril**

25<sup>ème</sup> Congrès national à **Bergerac** (24)



André Lataste

**1958**

André Lataste, originaire de Bordeaux (33), fut Président de la FNDD de 1958 à 1964.

**1959, 22 au 24 mai**26<sup>ème</sup> Congrès national à **Arcachon** (33)**1960, 13 au 16 mai**27<sup>ème</sup> Congrès national au **Mans** (72)**1961, 19 au 22 mai**28<sup>ème</sup> Congrès national à **Marseille** (13)**1962, 18 au 21 mai**29<sup>ème</sup> Congrès national à **Boulogne-Billancourt** (92)**1963, 16 au 21 mai**30<sup>ème</sup> Congrès national à **Dunkerque** (59)**1964, 4 au 7 septembre**31<sup>ème</sup> Congrès national à **Bergerac** (24)

Lucien Videau

**1964**

Lucien Videau, originaire de Bergerac (24), fut Président de la FNDD de 1964 à 1969.

**1965, 21 au 25 mai**32<sup>ème</sup> Congrès national à **Sochaux-Montbéliard** (25)**1966, 19 au 24 mai**33<sup>ème</sup> Congrès national à **Brest** (29)

**1967, 11 au 16 mai**

34<sup>ème</sup> Congrès national à **Dinard** (35)

**1968, 9 au 14 mai**

35<sup>ème</sup> Congrès national à **Vichy** (03)

**1969, 22 au 26 mai**

36<sup>ème</sup> Congrès national à **Valenciennes** (59)



Augustin Viseux

**1969**

Augustin Viseux, originaire de Lens (62), fut Président de la FNDT de 1969 à 1975.

**1970, 4 au 9 juin**

37<sup>ème</sup> Congrès national à **Mulhouse** (68)

**1971, 20 au 24 mai**

38<sup>ème</sup> Congrès national à **Nantes** (44)

**1972, 1<sup>er</sup> au 6 juin**

39<sup>ème</sup> Congrès national à **Bordeaux** (33)

**1973, 23 au 27 mai**

40<sup>ème</sup> Congrès national au **Havre** (76)

**1974, 6 mars**

**DÉCRET n° 74-229 du 6 mars 1974  
relatif à la Médaille d'Honneur du Travail  
J.O. du 12 mars 1974 - Page 2830**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951 et n° 53-507 du 21 mai 1953 modifiant et complétant le décret susvisé du 15 mai 1948 ;

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La Médaille d'Honneur du Travail instituée par le décret du 15 mai 1948 est destinée à récompenser :

a) L'ancienneté des services honorables effectués chez un, deux ou trois employeurs par toute

personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources ;  
*b)* L'ancienneté des services effectués, sous les mêmes conditions, chez plusieurs employeurs, lorsque ceux-ci appartiennent à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'Emploi. La liste de ces professions sera fixée par arrêté ;  
*c)* La qualité exceptionnelle des initiatives prises par les personnes salariées ou assimilées dans l'exercice de leur profession, ou de leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification.

**Art. 2.** — Peuvent obtenir la Médaille d'Honneur du Travail les salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, Travaillant sur le territoire de la République pour des employeurs français ou étrangers.

**Art. 3.** — La Médaille d'Honneur du Travail peut également être décernée aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, Travaillant à l'étranger :

*a)* Chez un employeur français ;

*b)* Dans une succursale ou agence d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;

*c)* Dans les filiales d'établissements français, même si elles ne sont pas constituées selon le droit français ;

*d)* Dans des établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

**Art. 4.** — A titre exceptionnel et sous réserve qu'ils remplissent également les conditions d'ancienneté de services prévues ci-après, les salariés nationaux français et les ressortissants des territoires d'outre-mer résidant à l'étranger et Travaillant dans d'autres établissements que ceux visés à l'article précédent peuvent obtenir la Médaille d'Honneur du Travail si leurs activités professionnelles ont particulièrement contribué au bon renom de la France.

**Art. 5.** — La Médaille d'Honneur du Travail ne peut être décernée :  
*a)* Aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'État ;

*b)* Aux Travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le ministère du Travail.

**Art. 6.** — La Médaille d'Honneur du Travail comprend quatre échelons :

1° La Médaille d'argent, qui est accordée après vingt-cinq années de services ;

2° La Médaille de vermeil, qui est accordée après trente-cinq années de services ;

3° La Médaille d'or, qui est accordée après quarante-trois années de services ;

4° La grande Médaille d'or, qui est accordée après quarante-huit années de services. La Médaille d'argent peut, en outre, être accordée aux Travailleurs visés au paragraphe "c" de l'article 1<sup>er</sup>, justifiant au moins de quinze années de services professionnels chez un employeur.

**Art. 7.** — Sont considérés comme étant rendus chez un seul employeur :

*a)* Les services effectués dans des entreprises qui ont été groupées sous la direction d'un même établissement à caractère Industriel ou commercial ;

*b)* Les services effectués dans l'ancienne et la nouvelle entreprise lorsqu'un licenciement, individuel ou collectif, dû à une fusion, à une concentration ou à la cessation d'activité d'une entreprise, a obligé le salarié à changer d'employeur.

**Art. 8.** — Le temps passé sous les drapeaux par les salariés français soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945 s'ajoute quelle que soit la date d'entrée en fonctions chez l'employeur, aux années de services réellement effectuées

---

chez cet employeur. Il en est de même pour la captivité, ainsi que pour la détention en France ou la déportation pour des motifs politiques ou militaires sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant de l'État français.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables aux étrangers et aux Français par naturalisation que si les services ont été homologués au titre de la Résistance française ou, lorsqu'il s'agit de services militaires, s'ils ont été accomplis dans l'armée française.

**Art. 9.** — Le temps passé en dehors de l'établissement qui les employait avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 est considéré comme ayant été effectué dans cet établissement par les personnes visées aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945 modifiée, relative à la réintégration et au réemploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. Ce temps est compté du jour où ces personnes ont été obligées de quitter leur employeur jusqu'à celui où elles ont été réintégrées, ou jusqu'au 31 décembre 1945 à défaut de réintégration à cette date. Cette disposition est également applicable aux salariés des établissements qui ont été détruits partiellement ou complètement par suite de faits de guerre, ou qui ont dû cesser leur activité par suite de mesures administratives prises, soit en vertu de la loi du 11 juillet 1938, relative à l'organisation de la nation pour le temps de guerre, soit par l'autorité de fait se disant de l'État français, soit sur l'ordre de l'ennemi. Les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945 ne sont applicables aux salariés étrangers et aux Français par naturalisation, que s'ils remplissent les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article précédent.

**Art. 10.** — L'ancienneté des services fixée par l'article 6 susvisé est réduite du tiers du temps des services salariés effectués hors du territoire métropolitain par les Travailleurs de nationalité française.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux salariés visés au paragraphe c de l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 11.** — A condition que la demande ait été formée dans les deux ans suivant la date du décès :

1° La Médaille d'Honneur du Travail peut être décernée à titre posthume aux ouvriers et employés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises en application des articles précédents ;

2° La grande Médaille d'or est accordée, sans condition de durée de services, aux ouvriers et employés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

**Art. 12.** — La durée des services requise pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail est réduite de moitié pour les mutilés du Travail dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 75 p. 100.

Lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 75 p. 100, l'échelon argent est accordé sans condition de durée de services ; l'échelon vermeil est accordé cinq ans après ; l'échelon or quatre ans après l'échelon vermeil et l'échelon grand or deux ans et demi après l'échelon or. Les mutilés du Travail à 100 p. 100 reçoivent immédiatement l'échelon grand or.

**Art. 13.** — Les insignes de la Médaille d'Honneur du Travail qui sont frappés et gravés par l'administration des monnaies et Médailles aux frais des titulaires ou de leurs employeurs sont du module 27 mm, portant d'un côté l'effigie de la République avec les mots « République française », de l'autre côté « Ministère du Travail » avec la devise « Honneur et Travail » ainsi que le nom et le prénom du titulaire et le millésime.

La Médaille d'argent est en argent et est suspendue à un ruban tricolore disposé horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la Médaille. La Médaille de vermeil est en vermeil, le ruban est semblable à celui de l'insigne d'argent, mais garni d'une rosette tricolore sur la partie blanche.

---

La Médaille d'or est en or. Elle est suspendue par une bélière de 18 mm ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore semblable à celui de l'insigne de vermeil, portant sur la partie blanche une rosette tricolore et sur la partie rouge, en diagonale, une palme de laurier de 23 mm en or.

La grande Médaille d'or est en or, d'un module de 29 mm, portant la même effigie et les mêmes inscriptions que la Médaille. Elle est suspendue par une bélière de 18 mm ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore portant sur la partie blanche une rosette tricolore et sur la partie rouge une couronne ouverte de 16 mm formée de deux palmes de laurier en or. Les titulaires de ces décorations sont autorisés à porter à la boutonnière et sans l'insigne :

Un ruban tricolore pour la Médaille d'argent ;

Une rosette tricolore pour la Médaille de vermeil ;

Une rosette tricolore posée sur un galon d'argent pour la Médaille d'or ;

Une rosette tricolore posée sur un galon d'or pour la grande Médaille d'or. Les titulaires de la Médaille d'Honneur du Travail reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

**Art. 14.** — La Médaille d'Honneur du Travail se perd de plein droit :

Par déchéance de la nationalité française ;

Par toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

**Art. 15.** — La Médaille d'Honneur du Travail est décernée par arrêtés du Ministre du Travail, qui sont publiés au *Bulletin officiel* des décorations, Médailles et récompenses, à l'occasion des 1<sup>er</sup> janvier et 14 juillet de chaque année. Dans l'intervalle de ces deux promotions, elle ne peut être accordée qu'à l'occasion de cérémonies ayant un caractère exceptionnel ou présidées par un membre du Gouvernement ou par son représentant. Les préfets peuvent recevoir délégation du Ministre du Travail pour attribuer, dans leur département respectif, la Médaille d'Honneur du Travail.

L'attribution de la Médaille d'Honneur aux Travailleurs résidant depuis moins de six mois dans le département ne pourra être consentie que lorsque aura été recueilli l'avis du préfet du département de la résidence antérieure.

**Art. 16.** — Le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

**Art. 17.** — Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1974.

Pierre Messmer.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, Georges Gorse.*



avers & revers de la médaille gravée par Mattei Louis Octave Joseph<sup>13</sup>, échelon Argent  
(pas d'indication de Ministère; l'employeur est "Beliard Crighton & Cie")  
*Honneur Travail*

**1974, 6 mars**

**ARRÊTÉ du 6 mars 1974**  
**Délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution**  
**de la Médaille d'Honneur du Travail**  
**J.O. du 12 mars 1974 - Page 2831**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la population,  
Vu le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail,  
Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les préfets reçoivent délégation pour décerner les Médailles d'Honneur du Travail des promotions du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet.

Ces promotions sont établies par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1974.

Georges Gorse.

**1974, 10 au 15 septembre**  
**41<sup>ème</sup> Congrès national à Reims (51)**

**1975, 11 septembre**

**DÉCRET n° 75-864 du 11 septembre 1975**  
**modifiant l'article 11 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974**  
**relatif à la Médaille d'Honneur du Travail**  
**J.O. du 20 septembre 1975 - Page 9718**

Le Premier Ministre,  
Sur le rapport du Ministre du Travail,  
Vu le décret n° 48-352 au 15 mai 1948 instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;  
Vu les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951 et n° 53-507 du 21 mai 1953 modifiant et complétant le décret susvisé du 15 mai 1948 ;

<sup>13</sup> **Louis Octave Joseph Mattei**, né à [Vern-d'Anjou \(Maine-et-Loire\)](#) le [20 novembre 18771](#) et mort durant la [Première Guerre mondiale](#), est un [sculpteur](#) et [médailleur français](#).

Vu le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;  
Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'Honneur,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'article 11 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 est modifié ainsi qu'il suit :  
« A. — A condition que la demande ait été formée dans les deux ans suivant le point de départ de la retraite ou la date de la cessation d'activité, la Médaille d'Honneur du Travail peut être décernée aux Travailleurs qui, à ce moment, remplissaient les conditions d'ancienneté requises ;

« B. — A condition que la demande ait été formée dans les deux ans suivant la date du décès.....

( Le reste sans changement. )

**Art. 2.** — Dispositions transitoires. — Les personnes retraitées ou ayant cessé toute activité avant la parution du présent décret pourront solliciter la Médaille d'Honneur du Travail, dans les conditions du décret du 6 mars 1974, jusques et y compris la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

**Art. 3.** — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1975.

Jacques Chirac.

Par le Premier Ministre :  
*Le Ministre du Travail,*

Michel Durafour.

### 1975, 19 au 23 septembre

42<sup>ème</sup> Congrès national à Thonon-les-Bains (74)



Joseph Dault

### 1975

Joseph Dault, originaire de Rennes (35), fut Président de la FNDDT de 1975 à 1986.



avers & revers de la médaille gravée par Larochette Lucien<sup>14</sup>, échelon Argent  
(pas d'indication de Ministère)  
*Travail / Commerce. Industrie*

**1977, 19 au 24 mai**

43<sup>ème</sup> Congrès national à **Lille** (59)

**1978, 4 au 9 mai**

44<sup>ème</sup> Congrès national à **Pau** (64)

**1979, 5 février**

**DÉCRET n° 79-135 du 5 février 1979  
modifiant l'article 2 du décret n° 75-864 du 11 septembre 1975  
relatif à la Médaille d'Honneur du Travail  
J.O. du 15 février 1979 - Page 421**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la participation,

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 modifiant l'article 11 du décret du 6 mars 1974 susvisé ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'Honneur,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les dispositions transitoires fixées par l'article 2 du décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :  
« Jusques et y compris la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 1981, toutes les personnes retraitées ou ayant cessé toute activité, remplissant, par ailleurs, les conditions fixées par le décret du 6 mars 1974, pourront solliciter la Médaille d'Honneur du Travail, quelle que soit la date du départ en retraite ou de la cessation d'activité. »

**Art. 2.** — Le Ministre du Travail et de la participation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

<sup>14</sup> Lucien Larochette graveur, Mourgeon éditeur.

Fait à Paris, le 5 février 1979.

Raymond Barre.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Travail et de la participation,*

Robert Boulin.

**1979, du 14 au 19 juin**

45<sup>ème</sup> Congrès national à **Calais** (62)



avers & revers de la médaille gravée par Mattei Louis Octave Joseph, échelon Vermeil  
(pas d'indication de Ministère")  
*Honneur Travail*

**1980, 15 au 20 mai**

46<sup>ème</sup> Congrès national à **Nice** (06)

**1981, 28 mai au 2 juin**

47<sup>ème</sup> Congrès national à **Rennes** (35)

**1981, 14 septembre**

**DÉCRET n° 81-856 du 14 septembre 1981  
modifiant le décret n° 79-135 du 5 février 1979  
relatif à la Médaille d'Honneur du Travail  
J.O. du 16 septembre 1981 - Page 2478**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre du Travail,

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 modifiant l'article 11 du décret du 6 mars 1974 susvisé ;

Vu le décret n° 79-135 du 5 février 1979 modifiant l'article 2 du décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'Honneur,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les dispositions transitoires fixées par le décret n° 79-135 du 5 février 1979 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Jusques et y compris la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 1983, toutes les personnes retraitées ou ayant cessé toute activité, remplissant par ailleurs les conditions fixées par le décret du 6 mars 1974, pourront solliciter la Médaille d'Honneur du Travail, quelle que soit la date du départ en retraite ou de la cessation d'activité. »

**Art. 2.** — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1981.

Pierre Mauroy.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Travail,*

Jean Auroux.

**1982, 20 au 25 mai**

48<sup>ème</sup> Congrès national à **Sochaux** (25)

**1983, 12 au 17 mai**

49<sup>ème</sup> Congrès national à **Dunkerque** (59)

**1984, 4 juillet<sup>15</sup>**

**DÉCRET n° 84-591 du 4 juillet 1984  
relatif à la Médaille d'Honneur du Travail  
J.O. du 12 juillet 1984 - Page 2239**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951 et 53-507 du 21 mai 1953 modifiant et complétant le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu les décrets n° 75-864 du 11 septembre 1975, n° 79-135 du 5 février 1979 et n° 81-856 du 14 septembre 1981 modifiant et complétant le décret du 6 mars 1974 susvisé ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'Honneur,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La Médaille d'Honneur du Travail instituée par le décret du 15 mai 1948 est destinée à récompenser :

a) L'ancienneté des services honorables effectués chez quatre employeurs au maximum par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources ;

<sup>15</sup> Ce décret sera modifié le 17 octobre 2000, puis le 12 décembre 2007. Version consolidée le 19 août 2020.

---

b) L'ancienneté des services effectués, sous les mêmes conditions pour le compte d'un **nombre d'employeurs qui peut être supérieur à quatre**, lorsque ceux-ci appartiennent à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'Emploi. La liste de ces professions sera fixée par arrêté ;

c) La qualité exceptionnelle des initiatives prises par les personnes salariées ou assimilées dans l'exercice de leur profession ou de leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification.

**Art. 2.** — Peuvent obtenir la Médaille d'Honneur du Travail les salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, Travaillant sur le territoire de la République pour des employeurs français ou étrangers.

**Art. 3.** — La Médaille d'Honneur du Travail peut également être décernée aux salariés, **qu'ils soient ou non de nationalité française** travaillant à l'étranger :

a) Chez un employeur français ;

b) Dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;

c) Dans les filiales des sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français ;

d) Dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

**Art. 4.** — A titre exceptionnel, et sous réserve qu'ils remplissent également les conditions d'ancienneté de services prévues ci-après, les salariés nationaux français et ressortissants des territoires d'outre-mer résidant à l'étranger et Travaillant dans d'autres établissements que ceux visés à l'article précédent, peuvent obtenir la Médaille d'Honneur du Travail si leurs activités professionnelles ont particulièrement contribué au bon renom de la France.

**Art. 5.** — La Médaille d'Honneur du Travail ne peut être décernée :

a) Aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'État ;

b) Aux Travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre département ministériel.

**Art. 6.** — La Médaille d'Honneur du Travail comprend quatre échelons :

1) La Médaille d'argent, qui est accordée après vingt années de services ;

2) La Médaille de vermeil, qui est accordée après trente années de services ;

3) La Médaille d'or, qui est accordée après trente-huit années de services ;

4) La grande Médaille d'or, qui est accordée après quarante-trois années de services. La Médaille d'argent peut, en outre, être accordée aux Travailleurs visés au paragraphe "c" de l'article 1<sup>er</sup>, justifiant au moins 15 années de services professionnels chez un seul employeur.

**Art. 7.** — Sont considérés comme étant rendus chez un seul employeur :

a) Les services effectués dans les établissements distincts d'une même entreprise ou dans des entreprises juridiquement distinctes constituant une unité économique et sociale reconnue par convention ou par décision de Justice ;

b) Les services effectués pour le compte de deux ou plusieurs entreprises lorsqu'un licenciement individuel ou collectif pour motif économique au sens de l'article L. 321-7<sup>16</sup> du code du Travail a obligé le salarié à changer d'employeur ;

---

<sup>16</sup> Article L321-7 Modifié par [Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 - art. 71 \(V\) JORF 19 janvier 2005](#)

c) Les services effectués pour le compte de deux ou plusieurs employeurs successifs lorsque le contrat de Travail du salarié a été maintenu par application de l'article L. 122-12, 2<sup>e</sup> alinéa<sup>17</sup>, du code du Travail ;

d) Les services effectués dans une société donnée et dans une ou plusieurs filiales de cette société au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée ;

e) Les services effectués dans l'ancienne et la nouvelle entreprise, lorsqu'un salarié est amené à changer d'employeur, du fait que son conjoint est lui-même obligé de changer de résidence, par suite d'une mutation ou d'un licenciement pour cause économique ;

f) Les services effectués dans l'ancienne et la nouvelle entreprise, lorsque à l'issue d'un congé parental d'éducation ou d'un congé postnatal, la mère ( ou le père ) ne retrouve pas son Emploi antérieur et doit changer d'Emploi ;

g) Les services effectués dans l'ancienne et la nouvelle entreprise, lorsque à la suite d'un accident du Travail ou d'une maladie professionnelle, le salarié ne peut reprendre son Emploi antérieur et doit changer d'employeur.

**Art. 8.** — Le temps passé sous les drapeaux par les salariés français, soit au titre du service national, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945, s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonctions chez l'employeur, aux années de service réellement effectuées chez cet employeur.

Il en est de même pour la captivité ainsi que pour la détention en France ou la déportation pour des motifs politiques ou militaires sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant de l'État français.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables aux étrangers et aux Français par naturalisation que si les services ont été homologués au titre de la Résistance française ou lorsqu'il s'agit de services militaires, s'ils ont été accomplis dans l'armée française.

**Art. 9.** — Le temps passé en dehors de l'établissement qui les employait avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 est considéré comme ayant été effectué dans cet établissement par les personnes visées aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945 modifiée, relative à la réintégration et au réemploi des mobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. Ce temps est compté du jour où ces personnes ont été obligées de quitter leur employeur jusqu'à celui où elles ont été réintégrées, ou jusqu'au 31 décembre 1945 à défaut de réintégration à cette date. Cette disposition est également applicable aux salariés des établissements qui ont été détruits partiellement ou complètement, par suite de faits de guerre, ou ont dû cesser leur activité par suite de mesures administratives prises, soit en vertu de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation pour le temps de guerre, soit par l'autorité de fait se disant de l'État français, soit sur l'ordre de l'ennemi.

Les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945 ne sont applicables aux salariés étrangers et aux Français par naturalisation que s'ils remplissent les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article précédent.

**Art. 10.** — Lorsqu'une salariée (ou un salarié) aura interrompu son activité professionnelle à la suite d'un congé de maternité ou d'adoption dans les conditions prévues par l'article L. 122-28<sup>18</sup> du code du Travail, la période d'interruption sera prise en compte pour l'attribution de la

---

Abrogé par [Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12 \(VD\) JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008](#): L'employeur est tenu de notifier à l'autorité administrative compétente tout projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours.

<sup>17</sup> L'article L 122-12 alinéa 2 du Code de Travail dispose : ... Quelque soit le changement de situation juridique de l'employeur, les salariés ne doivent pas en pâtir et leurs contrats de travail se poursuivront.

<sup>18</sup> **Article L122-28** Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours à l'avance, résilier son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26 ou, le cas échéant, deux mois après la

---

Médaille d'Honneur du Travail et s'ajoutera, à concurrence d'une année au maximum, aux services réellement effectués chez l'employeur.

**Art. 11.** — L'ancienneté des services fixés par l'article 6 susvisé est réduite du tiers du temps des services salariés effectués hors du territoire métropolitain par les Travailleurs de nationalité française résidant à l'étranger.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux salariés visés au paragraphe c de l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 12.** — a) La Médaille d'Honneur du Travail peut être décernée, dans les conditions du présent décret, aux Travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité :

b) A condition que la demande ait été formulée dans les cinq ans suivant la date du décès :  
– la Médaille d'Honneur du Travail peut être décernée, à titre posthume, aux salariés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises en application des articles précédents ;

– la grande Médaille d'or peut être accordée, à titre posthume, sans condition de durée de services, aux salariés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

**Art. 13.** — La durée des services requise pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail est réduite de moitié pour les mutilés du Travail dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 75 p. 100.

Lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 75 p. 100, l'échelon Argent est accordé sans condition de durée de services ; l'échelon Vermeil est accordé 5 ans après ; l'échelon Or 4 ans après l'échelon Vermeil, et l'échelon Grand Or 2 ans 1/2 après l'échelon Or.

Les mutilés du Travail à 100 p. 100 reçoivent immédiatement l'échelon Grand Or.

**Art. 14.** — Les insignes de la Médaille d'Honneur du Travail qui sont frappés et gravés par l'administration des monnaies et Médailles aux frais des titulaires ou de leurs employeurs en cas d'accord de ces derniers, sont du module de 27 millimètres, portant d'un côté l'effigie de la République avec les mots « République Française », de l'autre côté : « Ministère du Travail » avec la devise « Honneur et Travail » ainsi que le nom et le prénom du titulaire et le millésime. La Médaille d'argent est en argent et est suspendue à un ruban tricolore disposé horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la Médaille. La Médaille de vermeil est en vermeil, le ruban est semblable à celui de l'insigne argent, mais garni d'une rosette tricolore sur la partie blanche.

La Médaille d'or est en or. Elle est suspendue par une bélière de 18 millimètres ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore semblable à celui de l'insigne vermeil, portant sur la partie blanche une rosette tricolore et sur la partie rouge en diagonale une palme de laurier de 23 millimètres en or.

La grande Médaille d'or est en or, d'un module de 29 millimètres, portant la même effigie et les mêmes inscriptions que la Médaille. Elle est suspendue par une bélière de 18 millimètres ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore portant sur la partie blanche une rosette tricolore et sur la partie rouge une couronne ouverte de 16 millimètres formée de deux palmes de laurier en or.

Les titulaires de ces décorations sont autorisés à porter à la boutonnière et sans l'insigne :  
– un ruban tricolore pour la Médaille d'argent ;

---

naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de payer de ce fait une indemnité de rupture. Il peut, dans l'année suivant la rupture de son contrat, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage ; l'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

- une rosette tricolore pour la Médaille de vermeil ;
- une rosette tricolore posée sur un galon d'argent pour la Médaille d'or ;
- une rosette tricolore posée sur un galon d'or pour la grande Médaille d'or.

Les titulaires de la Médaille d'Honneur du Travail reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

**Art. 15.** — La Médaille d'Honneur du Travail se perd de plein droit :

- par déchéance de la nationalité française ;
- par toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

**Art. 16.** — La Médaille d'Honneur du Travail est décernée par arrêtés du Ministre chargé du Travail, qui sont publiés au *Bulletin officiel* des décorations, Médailles et récompenses, à l'occasion des 1<sup>er</sup> janvier et 14 juillet de chaque année. Dans l'intervalle de ces deux promotions, elle ne peut être accordée qu'à l'occasion de cérémonies ayant un caractère exceptionnel ou présidées par un membre du Gouvernement ou par son représentant. Les préfets, commissaires de la République peuvent recevoir délégation du Ministre chargé du Travail pour attribuer, dans leurs départements respectifs, la Médaille d'Honneur du Travail. L'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail aux Travailleurs résidant depuis moins de six mois dans le département ne pourra être consentie que lors qu'aura été recueilli l'avis du préfet, commissaire de la République du département de la résidence antérieure.

**Art. 17.** — Le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés<sup>19</sup>.

**Art. 18.** — Le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1984.

Pierre Mauroy.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,*

Pierre Bérégovoy.

#### **1984, 4 juillet - rappel article 6:**

Médaille d'Argent : 20 années de services

Médaille de Vermeil : 30 années de services

Médaille d'Or : 38 années de services

Grande médaille d'Or : 43 années de services.

#### **1984, 17 juillet**

#### **ARRÊTÉ du 17 juillet 1984**

**portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République,  
pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail**

**J.O. du 24 juillet 1984 - Page 6510**

Le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail ( art. 16, § 2 ),

<sup>19</sup> Ce **décret** est repris in-extenso à la date du 6 mars 1974.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les préfets, commissaires de la République, reçoivent délégation pour décerner les Médailles d'Honneur du Travail des promotions du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet de chaque année.

Ces promotions sont établies par arrêté préfectoral publié au Recueil des actes administratifs du département.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

Pierre Bérégovoy.



avers & revers de la médaille gravée par Rivet Adolphe<sup>20</sup>, échelon bronze  
(sans indication de ministère)  
*Travail Industrie*

**1984, 12 novembre**

**ARRÊTÉ du 12 novembre 1984**  
**relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail**  
**à des Travailleurs appartenant à une branche professionnelle**  
**dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'Emploi**  
**J.O. du 20 novembre 1984 - Page 10567**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,  
Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail, article 1<sup>er</sup>, b,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Pourra être prise en compte pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail la totalité du temps passé par les Travailleurs relevant des professions du bâtiment chez leurs employeurs successifs affiliés aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1984.

Michel Delebarre.

<sup>20</sup> **Adolphe Rivet**, né à Varetz (Corrèze) le 30 juillet 1855 et mort le 8 novembre 1925 (à 70 ans) à Gentilly (Seine)1, est un médailleur et sculpteur français.

---

**1985, 16 au 21 mai**  
50<sup>ème</sup> Congrès national à **Cognac** (16)

**1986, 12 mars**

**DÉCRET n° 86-401 du 12 mars 1986**  
**modifiant les articles 11 et 16 du décret n° 84-691 du 4 juillet 1984**  
**relatif à la Médaille d'Honneur du Travail**  
**J.O. du 14 mars 1986 - Page 3995**

Le Premier Ministre,  
Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,  
Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;  
Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'Honneur,  
Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 4 juillet 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « L'ancienneté des services fixée par l'article 6 est réduite du tiers du temps des services salariés effectués hors du territoire métropolitain par les Travailleurs de nationalité française résidant dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. »

**Art. 2.** — Les deuxième et troisième alinéa de l'article 16 du décret du 4 juillet 1984 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les commissaires de la République, les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le préfet représentant le Gouvernement dans la collectivité territoriale de Mayotte et les administrateurs supérieurs des îles Wallis et Futuna et des Terres australes antarctiques peuvent recevoir délégation du Ministre chargé du Travail pour attribuer la Médaille d'Honneur du Travail dans leurs départements ou territoires respectifs.

« L'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail aux Travailleurs résidant depuis moins de six mois dans le département ou le territoire ne pourra être consentie que lorsque aura été recueilli l'avis du commissaire de la République ou, le cas échéant, le représentant du Gouvernement dans le département ou la collectivité territoriale de la résidence antérieure. »

**Art. 3.** — Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1986.

Laurent Fabius.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,*

Michel Delebarre.

1986, 7 avril

**ARRÊTÉ du 7 avril 1986**  
**portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires**  
**représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer**  
**pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail**  
**J.O. du 8 avril 1986 - Page 5264**

Le Ministre des affaires sociales et de l'Emploi,  
 Vu le décret n° 84-591 du 5 juillet 1984 relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail ( article 16 ), modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le préfet représentant le Gouvernement dans la collectivité territoriale de Mayotte et les administrateurs supérieurs des îles Wallis et Futuna et des terres australes antarctiques reçoivent délégation pour décerner les Médailles d'Honneur du Travail des promotions du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet de chaque année.

Ces promotions sont établies par arrêté publié soit au *Journal officiel* de la République française, soit au recueil des actes administratifs du territoire.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1986.

Philippe Séguin.



avers & revers de la médaille gravée par Borrel Alfred, échelon Vermeil  
 Ministère du Travail  
 Honneur . Travail

**1986, 9 au 13 mai**

51<sup>ème</sup> Congrès national à **Rixheim** (68)



Serge Sicaud

**1986**

Serge Sicaud, originaire de Bergerac (34), fut Président de la FNDT de 1986 à 1992.

**1986, mai**

Centenaire de la Médaille du Travail 1886-1986.



Centenaire de la Médaille d'Honneur du Travail.

**1987, 28 mai au 2 juin**

52<sup>ème</sup> Congrès national à **Nice** (06)

**1988, 12 au 15 mai**

53<sup>ème</sup> Congrès national à **Dinard** (35)

**1989, mai**

54<sup>ème</sup> Congrès à **Reims** (51)

**1990, 24 au 27 mai**

55<sup>ème</sup> Congrès national à **Lens** (62)

**1992, 29 au 31 mai**

57<sup>ème</sup> Congrès national à **Paris** (75)



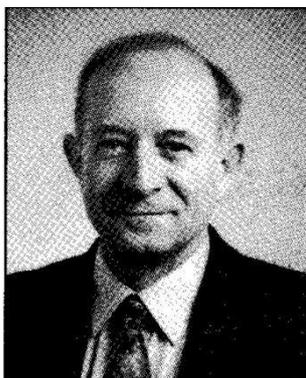
Michel Elbisser

**1992**

Michel Elbisser, originaire de Baldersheim (68), fut Président de la FNDD de 1992 à 1993.

**1993, mai**

58<sup>ème</sup> Congrès national à **Béziers** (34)



Michel Metoz

**1993**

Michel Metoz, originaire de Allenjoie (25), fut Président de la FNDD de 1993 à 1999.

**1994, 12 au 15 mai**

59<sup>ème</sup> Congrès national à **Bergerac-en-Périgord** (24)

**1995, 25 au 29 mai**

60<sup>ème</sup> Congrès national à **Annecy-Sevrier** (74)

**1996, 16 au 19 mai**

61<sup>ème</sup> Congrès national à **Marignane** (13)

**1997, 9 au 11 mai**

62<sup>ème</sup> Congrès national à **Narbonne** (11)

**1998, 22 au 25 mai**

63<sup>ème</sup> Congrès national à **Reims** (51)

---

1998, 23 juillet

**ARRÊTÉ du 23 juillet 1998**  
**autorisant la création au sein des préfectures et sous-préfectures**  
**d'un traitement automatisé d'informations nominatives**  
**concernant la gestion des dossiers relatifs à la Médaille d'Honneur du Travail**  
**J.O. du 12 août 1998 - Page 12308**  
**NOR : INTA98Q0333A**

Le Ministre de l'intérieur,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;  
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 7 juillet 1998,  
Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est autorisée la création au sein des préfectures et sous-préfectures d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des dossiers relatifs à la Médaille d'Honneur du Travail.

**Art. 2.** — Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Numéro de dossier ;  
Nom, prénom ;  
Date et lieu de naissance ;  
Adresse professionnelle ;  
Fonction(s) exercée(s) ;  
Vie professionnelle : Emploi(s) exercé(s).

**Art. 3.** — Peuvent seuls être destinataires de ces informations les agents du service Décoration ainsi que les membres du corps préfectoral.

**Art. 4.** — Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de chaque préfet de département disposant de ce traitement automatisé.

**Art. 5.** — Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

**Art. 6.** — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998.

Pour le Ministre et par délégation :  
*Le Directeur général de l'administration,*

C. Frémont.

**1999, 14 au 16 mai**

64<sup>ème</sup> Congrès national à **Sochaux-Montbéliard** (25)



Jacques Koenig

**1999**

Jacques Koenig, originaire de Brunstatt (68), fut Président de la FNDD de 1999 à 2005.

**2000, 1<sup>er</sup> au 5 juin**

65<sup>ème</sup> Congrès national à **Gravelines** (59)

**2000, 17 octobre**

**DÉCRET n° 2000-1015 du 17 octobre 2000  
modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984  
relatif à la Médaille d'Honneur du Travail  
J.O. n° 243 du 19 octobre 2000 - Page 16651 - Texte n° 22  
NOR : MEST0011405D**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la Ministre de l'Emploi et de la solidarité,  
Vu le code du Travail ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la Médaille d'Honneur du Travail, modifié par les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951, n° 53-507 du 21 mai 1953 et n° 57-107 du 14 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'Honneur,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 juillet 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* — La Médaille d'Honneur du Travail instituée par le décret du 15 mai 1948 susvisé est destinée à récompenser :

- a) L'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée ou assimilée ;
  - b) La qualité exceptionnelle des initiatives prises par les personnes salariées ou assimilées dans l'exercice de leur profession ou de leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification.
- »

**Art. 2.** — L'article 6 du décret du 4 juillet 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Au 3, les mots : « trente-huit » sont remplacés par les mots : « trente-cinq ».

II. — Au 4, les mots : « quarante-trois » sont remplacés par le mot : « quarante ».

III. – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Ces différentes Médailles sont toutefois susceptibles d'être accordées après respectivement 18, 25, 30 et 35 ans de services lorsque l'activité exercée par les salariés ou assimilés présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture du droit à retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général. »

**Art. 3.** — L'article 7 du décret du 4 juillet 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 7.** — **Sont pris en compte pour le calcul des périodes visées à l'article 6 :**

**a) Les stages rémunérés de la Formation professionnelle définis à l'article L. 961-1<sup>21</sup> du code du Travail ;**

**b) Les congés de Formation définis à l'article L. 931-1 du code du Travail ;**

**c) Les congés de conversion définis à l'article L. 322-4 du code du Travail ;**

**d) Les périodes de contrats à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2<sup>22</sup> du code du Travail. »**

**Art. 4.** — A l'article 10 du décret du 4 juillet 1984 susvisé, les mots : « chez l'employeur » sont supprimés.

**Art. 5.** — Le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 4 juillet 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux salariés visés au "b" de l'article 1<sup>er</sup> susvisé ».

**Art. 6.** — La Ministre de l'Emploi et de la solidarité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2000.

Lionel Jospin.

Par le Premier Ministre :

*La Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*

Martine Aubry.

### **2000, 17 octobre - rappel article 2 :**

Médaille d'Argent : 20 années de services

Médaille de Vermeil : 30 années de services

Médaille d'Or : 35 années de services

Grande médaille d'Or : 40 années de services

au lieu de 38 ans auparavant.

au lieu de 43 ans auparavant.

<sup>21</sup> **Article L961-1** L'État, les régions, les employeurs et les organismes paritaires agréés en application de l'article L. 951-3 concourent au financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 y concourent également, notamment dans les conditions prévues à l'article L. 321-4-2. Sous certaines conditions définies par le décret en Conseil d'État, le stagiaire peut bénéficier d'un prêt accordé par l'État ou par les organismes agréés bénéficiant du concours de l'État. Ce prêt peut se cumuler avec les indemnités éventuellement perçues en vertu des dispositions du présent titre.

<sup>22</sup> **Article L122-2** Le contrat de travail peut également être conclu pour une durée déterminée :

1° Lorsqu'il est conclu au titre de dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauchage de certaines catégories de personnes sans emploi ;

2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions qui seront fixées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.

Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

Il peut être renouvelé une fois. Les dispositions de l'article L. 122-1-2 et L. 122-3-11 ne sont pas applicables à ce contrat.

**2001, 25 au 27 mai**

66<sup>ème</sup> Congrès national à **Montauban** (82)

**2002,**

1<sup>er</sup> Conseil national à **Levallois** (92)

**2003, 30 mai au 1<sup>er</sup> juin**

67<sup>ème</sup> Congrès national à **Marseille** (13)

**2004,**

2<sup>ème</sup> Conseil national à **Arques** (62)

**2005, 13 au 16 mai**

68<sup>ème</sup> Congrès national à **Tours** (37)



Robert Abed-Marchionni

**2005**

Robert Abed-Marchionni, originaire de Magny (28), fut Président de la FNDT de 2005 à 2008.

**2006,**

3<sup>ème</sup> Conseil national à **Pont-S<sup>te</sup> Marie** (10)

**2007, 18 au 20 mai**

69<sup>ème</sup> Congrès national à **Dinard** (35)

**2007, 12 décembre**

**DÉCRET n° 2007-1746 du 12 décembre 2007  
modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984  
relatif à la Médaille d'Honneur du Travail**

**J.O. n° 290 du 14 décembre 2007 - Page 20195 - Texte n° 27  
NOR : MTST0770778D**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre du Travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'Honneur,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le décret du 4 juillet 1984 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 3, le *d* est supprimé ;

2° A l'article 4, les mots : « les salariés nationaux français et ressortissants des territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les salariés qu'ils soient ou non de nationalité française ».

**Art. 2.** — Le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

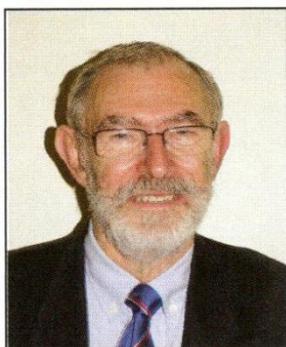
Fait à Paris, le 12 décembre 2007.

François Fillon.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, Xavier Bertrand.*

**2008,**  
4<sup>ème</sup> Conseil national à **Obernai** (67)



Jean-Pierre Cheret

**2008**  
Jean-Pierre Cheret, originaire de S<sup>t</sup> Quay Portrieux (22), fut Président de la FNDDT de 2008 à 2014.

**2009,**  
5<sup>ème</sup> Conseil national à **Paris** (75)

**2010**



Avers et revers de la Médaille souvenir pour le 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Fédération Nationale des Décorés du Travail.

Médaille gravée par Renée Mayot <sup>23</sup>

<sup>23</sup> **Renée Mayot**, née le [13 septembre 1947](#) à [Avançon](#) ([Ardennes](#)), est une [médailleuse française](#). Elle a aussi réalisé la Médaille du Grand Cordon de la F.N.D.T., en photo sur la page de couverture.

**2010, 7 au 10 mai**

70<sup>ème</sup> Congrès national à **Royan** (17)

**2011,**

6<sup>ème</sup> Conseil national à **Paris** (75)

**2012, 11 au 14 mai**

71<sup>ème</sup> Congrès national à **Dunkerque** (59)

**2013, 12 avril**

7<sup>ème</sup> Conseil national à **Villeneuve les Béziers** (34)

**2014, 4 avril**

8<sup>ème</sup> Conseil national à **Sochaux** (25)



Bernard Savourat

**2014**

Bernard Savourat, originaire de Buchères (10), fut Président de la FNDD de 2014 à 2016.

**2015, 17 avril**

9<sup>ème</sup> Conseil national à **Moussy** (51)

**2016, 15 au 17 avril**

72<sup>ème</sup> Congrès national à **Dunkerque** (59)



Jacques Andrieu

**2016**

Jacques Andrieu, originaire de Navenne (70), fut Président de la FNDD de 2016 à 2022

**2017, 6 au 8 avril**

10<sup>ème</sup> Conseil national à **Bordeaux** (33)

**2018, 5 au 7 avril**

11<sup>ème</sup> Conseil national à **Wettolsheim** (68)

---

**2019, 5 avril**  
12<sup>ème</sup> Conseil national à Rouen

**2020, 19 août**

**Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.**

Version consolidée au 19 août 2020

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951 et 53-507 du 21 mai 1953 modifiant et complétant le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu les décrets n° 75-864 du 11 septembre 1975, n° 79-135 du 5 février 1979 et n° 81-856 du 14 septembre 1981 modifiant et complétant le décret du 6 mars 1974 susvisé ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur,

**Article 1**

Modifié par Décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 - art. 1 JORF 19 octobre 2000

La médaille d'honneur du travail instituée par le décret du 15 mai 1948 susvisé est destinée à récompenser :

- a) L'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée ou assimilée ;
- b) La qualité exceptionnelle des initiatives prises par les personnes salariées ou assimilées dans l'exercice de leur profession ou de leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification.

**Article 2**

(sans changement)

**Article 3**

Modifié par Décret n°2007-1746 du 12 décembre 2007 - art. 1

La médaille d'honneur du travail peut également être décernée aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française travaillant à l'étranger.

- a) Chez un employeur français ;
- b) Dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- c) Dans les filiales des sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français.

**Article 4**

Modifié par Décret n°2007-1746 du 12 décembre 2007 - art. 1

A titre exceptionnel, et sous réserve qu'ils remplissent également les conditions d'ancienneté de services prévues ci-après, les salariés qu'ils soient ou non de nationalité française résidant à l'étranger et travaillant dans d'autres établissements que ceux visés à l'article précédent, peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail si leurs activités professionnelles ont particulièrement contribué au bon renom de la France.

**Article 5**

(sans changement)

**Article 6**

Modifié par Décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 - art. 2 JORF 19 octobre 2000

La médaille d'honneur du travail comprend quatre échelons :

- 1) La médaille d'argent, qui est accordée après vingt années de services ;
- 2) La médaille de vermeil, qui est accordée après trente années de services ;
- 3) La médaille d'or, qui est accordée après trente-cinq années de services ;
- 4) La grande médaille d'or, qui est accordée après quarante années de services.

Ces différentes médailles sont toutefois susceptibles d'être accordées après respectivement 18, 25, 30 et 35 ans de services lorsque l'activité exercée par les salariés ou assimilés présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture du droit à retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général.

### **Article 7**

Modifié par Décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 - art. 3 JORF 19 octobre 2000

Sont pris en compte pour le calcul des périodes visées à l'article 6 :

- a) Les stages rémunérés de la formation professionnelle définis à l'article L. 961-1 du code du travail ;
- b) Les congés de formation définis à l'article L. 931-1<sup>24</sup> du code du travail ;
- c) Les congés de conversion définis à l'article L. 322-4<sup>25</sup> du code du travail ;
- d) Les périodes de contrats à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail.

---

<sup>24</sup> **Article L931-1** Le congé de formation a pour objet de permettre à tout travailleur, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative, et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité. Ces actions de formation doivent permettre aux travailleurs d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir plus largement à la culture, à la vie sociale et à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles. Elles s'accomplissent en tout ou partie pendant le temps de travail. Le congé visé au premier alinéa peut également être accordé à un salarié pour préparer et pour passer un examen pour l'obtention d'un titre ou diplôme au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

<sup>25</sup> **Article L322-4** Dans les régions ou à l'égard des professions astreintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, le ministre chargé du travail, après avis du Conseil national de l'emploi engage des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle. Il en assure ou coordonne l'exécution.

Dans les cas prévus au présent article, peuvent être attribuées par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec les entreprises :

1. Des allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne peuvent bénéficier d'un stage de formation et ne peuvent être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel ;
2. Des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier de mesures de reclassement. Les droits de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale sont fixés par voie réglementaire ;
3. Alinéa abrogé
4. Des allocations de conversion en faveur des salariés auxquels est accordé un congé en vue de bénéficier d'actions destinées à favoriser leur reclassement et dont le contrat de travail est, à cet effet, temporairement suspendu.
5. Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel conclue en vue d'éviter des licenciements économiques. Le montant des ressources nettes garanties des salariés adhérents à ces conventions ne pourra dépasser 90 p. 100 de leur rémunération nette antérieure.

En outre, le ministre chargé du travail peut, après avis du Conseil national de l'emploi, accorder des aides individuelles au reclassement en faveur de certaines catégories de travailleurs sans emploi reprenant un emploi à temps partiel.

Les allocations versées en application du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Les contributions des employeurs à ces allocations ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale.

---

**Article 8**

(sans changement)

**Article 9**

(sans changement)

**Article 10**

Modifié par Décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 - art. 4 JORF 19 octobre 2000

Lorsqu'une salariée (ou un salarié) aura interrompu son activité professionnelle à la suite d'un congé de maternité ou d'adoption dans les conditions prévues par l'article L. 122-28 du code du travail, la période d'interruption sera prise en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail et s'ajoutera, à concurrence d'une année au maximum, aux services réellement effectués.

**Article 11**

Modifié par Décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 - art. 5 JORF 19 octobre 2000

L'ancienneté des services fixée par l'article 6 est réduite du tiers du temps des services salariés effectués hors du territoire métropolitain par les travailleurs de nationalité française résidant dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux salariés visés au "b" de l'article 1<sup>er</sup> susvisé.

**Article 12**

(sans changement)

**Article 13**

(sans changement)

**Article 14**

Modifié par Décret n°2007-259 du 27 février 2007 - art. 8 (V) JORF 28 février 2007

Les insignes de la médaille d'honneur du travail qui sont frappés et gravés par l'établissement public la Monnaie de Paris aux frais des titulaires ou de leurs employeurs en cas d'accord de ces derniers, sont du module de 27 millimètres, portant d'un côté l'effigie de la République avec les mots "République Française", de l'autre côté : "Ministère du Travail" avec la devise "Honneur et Travail" ainsi que le nom et le prénom du titulaire et le millésime.

La médaille d'argent est en argent et est suspendue à un ruban tricolore disposé horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la médaille.

La médaille de vermeil est en vermeil, le ruban est semblable à celui de l'insigne argent, mais garni d'une rosette tricolore sur la partie blanche.

La médaille d'or est en or. Elle est suspendue par une bélière de 18 millimètres ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore semblable à celui de l'insigne vermeil, portant sur la partie blanche une rosette tricolore et sur la partie rouge en diagonale une palme de laurier de 23 millimètres en or.

La grande médaille d'or est en or, d'un module de 29 millimètres, portant la même effigie et les mêmes inscriptions que la médaille. Elle est suspendue par une bélière de 18 millimètres ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore portant sur la partie blanche une rosette tricolore et sur la partie rouge une couronne ouverte de 16 millimètres formée de deux palmes de laurier en or.

Les titulaires de ces décorations sont autorisés à porter à la boutonnière et sans l'insigne :

- un ruban tricolore pour la médaille d'argent ;
- une rosette tricolore pour la médaille de vermeil ;

- une rosette tricolore posée sur un galon d'argent pour la médaille d'or ;
- une rosette tricolore posée sur un galon d'or pour la grande médaille d'or.

Les titulaires de la médaille d'honneur du travail reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

### **Article 15**

(sans changement)

### **Article 16**

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 - art. 1 (V) JORF 2 mars 1988

La médaille d'honneur du travail est décernée par arrêtés du ministre chargé du travail, qui sont publiés au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses, à l'occasion des 1<sup>er</sup> janvier et 14 juillet de chaque année. Dans l'intervalle de ces deux promotions, elle ne peut être accordée qu'à l'occasion de cérémonies ayant un caractère exceptionnel ou présidées par un membre du Gouvernement ou par son représentant.

Les préfets, les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le préfet représentant le Gouvernement dans la collectivité territoriale de Mayotte et les administrateurs supérieurs des îles Wallis et Futuna et des Terres australes antarctiques peuvent recevoir délégation du ministre chargé du travail pour attribuer la médaille d'honneur du travail dans leurs départements ou territoires respectifs.

L'attribution de la médaille d'honneur du travail aux travailleurs résidant depuis moins de six mois dans le département ou le territoire ne pourra être consentie que lors qu'aura été recueilli l'avis du préfet ou, le cas échéant, le représentant du Gouvernement dans le département ou la collectivité territoriale de la résidence antérieure.

### **Article 17**

(sans changement)

### **Article 18**

(sans changement)

Par le Premier ministre : PIERRE MAUROY.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, PIERRE BEREGOVOY.

**2020, 17 novembre**

13<sup>ème</sup> Conseil national par **visioconférence**

**2021,**

14<sup>ème</sup> Conseil national à Béziers (34) reporté pour cause de pandémie



**2022, 31 mars – 1<sup>er</sup> et 2 avril**15<sup>ème</sup> Conseil national à Béziers (34)

Françoise Côté, originaire de Perpignan (66) est élue Présidente de la FNDDT.

**2023, 13 au 15 avril**16<sup>ème</sup> Conseil national à Flers-en-Escrebieux - Aubry (59)**2025, 2 avril**Assemblée Générale à la Mairie du 8<sup>ème</sup> arrondissement à Paris.

Dominique Redouté, originaire de Galfingue (68) est élu Président de la FNDDT.

RAPPEL important de ce complément au Décret (celui du 17 octobre 2000), concernant les conditions d'attribution.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Rien n'a été prévu dans le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par le décret n° 200-1015 du 17 octobre 2000 pour ce qui concerne le travail à temps partiel pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail. Toutefois, il a été admis que les périodes travaillées des salariés du secteur privé correspondant au moins à la durée du travail à mi-temps peuvent être retenues pour cette distinction. Le travail à mi-temps est alors comptabilisé comme du travail à temps complet. C'est cette règle qui est appliquée pour la médaille d'honneur du travail décernée par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

**2020, septembre, en résumé****Les Services de l'État****Médaille d'honneur du travail employeur/salarié**

La médaille d'honneur du travail est destinée à récompenser :

- l'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée ou assimilée ;
- la qualité exceptionnelle des initiatives prises par les personnes salariées ou assimilées dans l'exercice de leur profession ou de leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification.

La médaille d'honneur du travail comprend quatre échelons :

- la médaille d'argent, qui est accordée après 20 années de services ;
- la médaille de vermeil, qui est accordée après 30 années de services ;

- la médaille d'or, qui est accordée après 35 années de services ;
- la grande médaille d'or, qui est accordée après 40 années de services.

**Pour l'Outre-mer**, réduction d'un tiers : argent après 15 ans ; vermeil après 22 ans et 6 mois ; or après 26 ans et 3 mois ; Grand or après 30 ans.

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

La médaille d'honneur du travail peut être décernée :

– aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant sur le territoire de la République pour des employeurs français ou étrangers ;

– aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française travaillant à l'étranger :

\*Chez un employeur français ;

\*Dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;

\*Dans les filiales des sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français.

– aux salariés qu'ils soient ou non de nationalité française résidant à l'étranger et travaillant dans d'autres établissements que ceux visés à l'article précédent, peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail si leurs activités professionnelles ont particulièrement contribué au bon renom de la France.

- à titre posthume, aux salariés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises, à condition que la demande ait été formulée dans les cinq ans suivant la date du décès. La grande médaille d'or peut être accordée, sans condition de durée et de services, aux salariés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

– aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité.

Sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- le temps passé sous les drapeaux au titre du service national obligatoire dans l'armée française ;

- les congés parentaux, à concurrence d'un an maximum sur une carrière ;

- les stages rémunérés de la formation professionnelle définis à l'article L. 961-1 du code du travail ;

- les congés de formation définis à l'article L. 931-1 du code du travail ;

- les congés de conversion définis à l'article L. 322-4 du code du travail ;

- les périodes de contrats à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail.

Réduction d'ancienneté

Une réduction de la durée des services, exigée pour l'obtention des quatre échelons est prévue pour :

- les mutilés du travail :

\* dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 75 % (réduction de moitié) ;

\* dont le taux d'incapacité est au moins égal à 75 % (attribution de l'échelon argent sans condition de durée de services – attribution des autres échelons selon des délais spécifiques) ;

\* dont le taux d'incapacité est de 100% (attribution de l'échelon grand or sans condition de durée).

- les salariés ou assimilés dont l'activité exercée présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture du droit à retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général. (Médailles accordées après respectivement 18, 25, 30 et 35 ans)

- les travailleurs de nationalité française résidant hors du territoire métropolitain ayant effectué des services salariés hors du territoire métropolitain (réduction d'un tiers).

---

La médaille d'honneur du travail ne peut être décernée :

- aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services, par un autre département ministériel ;
- aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'État.

Constitution du dossier :

En complément du formulaire en ligne, il vous sera demandé de joindre :

- une attestation signée par l'employeur des services ouvrant droit à la médaille ; vous pouvez télécharger et remplir l'attestation cosignée par l'employeur et le salarié, comprenant un tableau de calcul automatique de l'ancienneté ;
- Une copie d'une pièce d'identité ;
- Si vous êtes concerné, joindre un état signalétique des services militaires ou une photocopie du livret militaire ;
- Si nécessaire : la photocopie du titre de pension en cas d'incapacité au travail supérieure à 50%.

Les pièces justificatives des périodes travaillées pourront être demandées au candidat par le service instructeur des médailles d'honneur dans le cadre de la vérification du dossier.

Votre demande sera dirigée au service instructeur du département de résidence du candidat. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte et une nouvelle demande en ligne devra être effectuée.

Si vous ne pouvez pas valider votre demande ou fournir les justificatifs demandés, veuillez consulter le service instructeur du département de résidence du candidat pour connaître les modalités de transmission par courrier.

Arrêté du 20 mars 2024

relatif à la médaille d'honneur du travail NOR : TSST2405374A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le décret no 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret no 84-591 du 4 juillet 1984 relatif l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Les préfets reçoivent délégation pour décerner les médailles d'honneur du travail des promotions du 1er et du 14 juillet de chaque année. Ces promotions sont établies par un arrêté préfectoral publié au Recueil des actes administratifs du département, qui mentionne pour chaque récipiendaire ses nom, prénoms et profession à l'exclusion de tout autre mention.

Art. 2. – L'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail,  
P. RAMAIN



avers & revers, échelon Argent, Vermeil, Or et Grand Or.  
(pas d'indication de Ministère)  
*Honneur - Travail*

## Récapitulatif & avertissements

### Personnes exclues :

Certaines catégories de personnes ne peuvent pas prétendre à la médaille du travail. Il s'agit notamment :

- \* d'un salarié pouvant prétendre à la médaille d'honneur agricole,
- \* d'un magistrat, militaire ou fonctionnaire de l'État,
- \* d'un fonctionnaire territorial ou d'un agent public pouvant prétendre à une autre distinction honorifique. C'est le cas pour la plupart d'entre eux, sauf pour ceux relevant du ministère du travail.

### Cas des salariés décédés :

- \* La médaille d'honneur du travail peut être accordée à titre posthume au salarié qui, au moment de son décès, comptait le nombre d'années d'ancienneté requis.
- \* Le salarié victime d'un accident mortel dans l'exercice de sa profession peut recevoir la grande médaille d'or à titre posthume, sans condition de durée de services.

**Attention :** dans ces 2 cas, la demande doit être faite dans les 5 ans suivant la date du décès.

### Conditions d'ancienneté :

Les services pris en compte pour la détermination de l'ancienneté peuvent avoir été effectués chez un nombre illimité d'employeurs, mais **les périodes de chômage ne comptent pas**.

Certaines périodes d'absence sont assimilées à des périodes de travail. Il s'agit des périodes suivantes :

- 
- \* le temps passé au titre du service national,
  - \* les congés de maternité et les congés d'adoption (dans la limite d'une année d'ancienneté maximum),
  - \* les stages rémunérés pour la formation professionnelle, l'apprentissage,
  - \* les congés individuels de formation (Cif),
  - \* les congés de conversion,
  - \* les contrats à durée déterminée conclus dans le cadre de la politique de l'emploi.

Certaines personnes peuvent obtenir la médaille **sans toutefois avoir l'ancienneté requise** :

- \* Salariés de nationalité française ayant résidé outre-mer ou à l'étranger pour des périodes d'activité exercées hors du territoire métropolitain
- \* Mutilés du travail dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 %
- \* Salariés dont l'activité présente un caractère de pénibilité qui justifie la possibilité de partir en retraite anticipée

**À noter** : les années accomplies dans le secteur public ne sont pas prises en compte pour l'obtention de cette médaille, sauf pour les retraités qui ne peuvent plus prétendre à une médaille d'ancienneté de l'organisme public dans lequel ils ont travaillé.

### **Cas général :**

Selon le département de résidence du salarié, le dossier doit être envoyé :

Il faut contacter au moins l'un de ces organismes (Directe, préfecture ou sous-préfecture) pour savoir :

### **Pièces à fournir**

Le salarié souhaitant faire une demande doit constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

**À savoir** : le certificat de travail peut être remplacé par une attestation établie par deux témoins et visée par le maire de la commune de résidence, qui certifiera la raison pour laquelle un certificat ne peut pas être fourni.

### **Envoi du dossier**

Le dossier "cerfa n°11797\*01" doit être adressé au service des décorations de la préfecture ou de la sous-préfecture, par courriel ou courrier, ou déposé.

### **Que risque-t-on en cas de faux et d'usage de faux ?**

Fabriquer et utiliser un faux document (faux diplôme, fausse fiche de paie, imitation de signature...) est un délit de faux et d'usage de faux puni par la loi.

La simple détention de faux documents, les mensonges lors des démarches administratives (fraude aux prestations sociales ou à l'obtention de documents...) et la rédaction de fausses attestations sont également punis.

Faits concernés :

---

La fabrication et l'utilisation de faux documents sont des délits. On parle de *faux* et d'*usage de faux*. L'auteur des faits sait parfaitement qu'il ment.

Le document peut avoir pour but d'obtenir un droit ou de prouver certains faits ayant des conséquences juridiques (obtenir des papiers, prouver ses revenus...).

Ce faux document doit avoir une valeur juridique en lui-même et constituer une véritable preuve solide (par exemple, une fausse carte d'identité). À l'inverse, faire une fausse déclaration écrite (par exemple, dire qu'on a été témoin d'un fait) n'est pas un délit de faux au sens strict, mais un délit de fausse attestation.

Le délit de faux comprend le fait de :

Il y a usage de faux lorsqu'on utilise de tels documents pour obtenir un droit ou pour prouver un fait. L'usage de faux est puni même si l'auteur des faits n'a pas fabriqué les faux en question.

La simple détention de faux documents d'une administration publique sans en faire usage pour une démarche, est également un délit (par exemple, détenir un faux passeport).

Fabrication et usage de faux documents

Fabriquer un document entièrement faux : par exemple, une fausse fiche de paye, un faux diplôme, un faux passeport, un faux arrêt maladie (imiter une signature est également un cas de faux), ou de modifier frauduleusement un document : par exemple, augmenter son salaire sur sa fiche de paye, augmenter le nombre de jours d'arrêt maladie. Le document n'est pas un faux à l'origine, mais des modifications contraires à la vérité y ont été apportées.

**Fausse attestation :**

Le délit de fausse attestation est différent du délit de faux. Le délit de fausse attestation est le fait d'attester par écrit de faits que l'on sait matériellement inexacts : par exemple, lorsqu'on affirme héberger quelqu'un pour lui fournir un faux justificatif de domicile alors qu'il habite ailleurs.

Cette fausse attestation doit être une simple déclaration, ce document n'a pas de valeur juridique en lui-même. Déclarer frauduleusement avoir embauché quelqu'un est un délit de fausse attestation. Fabriquer un faux contrat de travail, document qui a une valeur juridique, est un délit de faux.

Faire une fausse attestation pour soi-même, comme une déclaration sur l'honneur, n'est pas considéré comme un délit de faux et d'usage. En revanche, les faits peuvent être punis comme un cas d'escroquerie.

Le fait de falsifier une attestation au départ ou de faire usage d'une fausse attestation est également puni.

L'usage d'une fausse attestation est aussi un délit.

Fabriquer une fausse attestation en imitant la signature d'un tiers est un cas de faux, délit plus gravement puni.

---

Le faux témoignage dans une procédure judiciaire, lorsqu'une personne témoigne sous serment dans une procédure pénale ou civile, est un autre délit. Ce n'est pas un cas de fausse attestation.

La fabrication et l'usage d'une fausse attestation dans le cadre d'une fraude fiscale est un autre délit. Le délit de fausse attestation concerne tous les autres cas (exemple : fraude aux prestations sociales)

### **Mensonge à l'administration :**

Mentir lors d'une démarche administrative est un délit.

Les faits punis sont :

- \* les mensonges délibérés (exemple : déclarer des revenus plus faibles)
- \* ou l'omission de certaines informations (exemple : ne pas déclarer certaines ressources).

L'auteur ne fait que mentir dans son dossier, mais ne fournit pas de faux documents.

En revanche si la personne fabrique et/ou utilise des faux documents, les faits sont qualifiés de faux et/ou d'usage de faux. Si la personne utilise une fausse attestation, le délit peut être qualifié en fausse attestation.

La démarche concernée peut être destinée à :

- \* obtenir des papiers d'identité,
- \* obtenir une allocation, une prestation ou tout autre avantage,
- \* faire constater une qualité (carte professionnelle, diplôme...),
- \* faire constater un droit (inscription sur les listes électorales...),
- \* demander une autorisation (permis de construire...).

### **Sanctions :**

Toutes les sanctions vont de 1 an à 5 ans de prison, assorties de 15 000€ à 75 000€ d'amende.

---

**Appellations successives des Secrétaires d'État, Commissaires et Ministres du Travail.**

Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail  
Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale  
Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes  
Ministre du Travail  
Ministre du Travail et de l'Hygiène  
Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et la Prévoyance sociales  
Ministre de la Production industrielle et du Travail  
Secrétaire d'État au Travail  
Ministre de la Production Industrielle, des Communications et du Travail  
Ministre secrétaire d'État au Travail et à la Solidarité nationale  
Commissaire National à l'Intérieur, au Travail et à l'Information  
Commissaire National à l'Intérieur et au Travail  
Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale  
Commissaire aux Affaires sociales  
Ministre du Travail et de la Sécurité sociale  
Ministre des Affaires sociales et des Anciens Combattants  
Ministre des Affaires sociales  
Ministre d'État, Ministre des Affaires sociales  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population  
Ministre d'État, Ministre des Affaires sociales  
Ministre du Travail et de la Participation  
Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle  
Ministre des Affaires sociales et de l'Emploi  
Ministre du Travail et des Affaires sociales  
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité  
Ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité  
Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale  
Ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement  
Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé  
Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social  
Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

## Épilogue

Une Médaille du Travail, privée et précurseur ...



Avers

Revers

(<sup>26</sup>)

La Médaille se présente avec bélière pour y mettre le ruban bleu pâle avec liserés bleu-foncé destiné à l'épinglage.

**Avers** : Vestale couronnée, une couronne de laurier à la main droite pour remettre au récipiendaire, un flambeau à la main gauche, une ruche et des abeilles virevoltant qui symbolisent le travail continu, la collectivité. Enfin, une urne à sa gauche.

**Revers** : Prix fondé par M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> JOLIFIÉ à Paris - **encouragement au Travail** - / décerné à / couronne de laurier

Le Graveur - Médailleur est Blondelet Michel, Eugène (18/12/1840-10/12/1929).

Le fabricant de médailles et jetons est M. Robineau à Paris.

L'usine qui fabrique des bas sans couture, des bas de contention élastique « *si précieux contre les varices* » et des broderies, fut créée en 1867 à Paris, au 13 rue des Fontaines du Temple, par M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> JOLIFIÉ.

L'usine trouvera son plein essor en 1874, avec le dépôt d'un brevet pour exécuter mécaniquement des broderies « *plus solides, d'un aspect plus agréable et d'un emploi plus facile que toutes celles en usage jusqu'ici* ».

Le journal hebdomadaire "Le panthéon de l'industrie" fait mention le 13/01/1878 de cette société qui emploie pas moins de 100 femmes, entièrement dévouées à leurs employeurs, Mr et M<sup>me</sup> JOLIFIÉ .

Dans le journal "La République française" du 10 août 1883, il est fait mention de la maison Jolifié, de Paris, « *créateur de l'industrie de la broderie mécanique artistique* » qui a montré ses plus belles pièces à L'exposition internationale d'Amsterdam. Elle reçut les plus vifs succès des professionnels, au côté des célèbres tapisseries d'Aubusson.

<sup>26</sup> Médaille prise sur le site Ebay.fr

Cette célébrité dans le monde de l'industrie au XIX<sup>ème</sup> siècle s'est acquise avec des ouvrières traitées comme de véritables coopératrices et mieux considérées, et non comme des « abatteuses d'ouvrage ». M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> JOLIFIÉ se dévouent, depuis vingt ans, au soulagement des ouvrières. M. Jolifié commença à apporter des améliorations dans son industrie en 1866, en installant, à grands frais, une machine à vapeur qui, au point de vue du soulagement de ses employées, obtint un résultat inespéré.

La devise de la maison est : "Ordre et Travail".

On peut estimer que dès 1870, les époux JOLIFIÉ attribuèrent à leurs ouvrières, les plus talentueuses, cette médaille "**d'encouragement au travail**", quel que soit le nombre d'années de présence. Rappelons-nous que ce n'est qu'en juillet 1886 que le Ministère du Travail « institue des médailles d'honneur en faveur des ouvriers ou employés français qui comptent plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement ».

Voilà des patrons précurseurs, attentifs au travail bien fait et reconnaissants. D'ailleurs eux-mêmes reçurent le 5 juillet 1880 la "médaille d'encouragement au Bien"<sup>27</sup>, devant toutes leurs employées.

En 1892, Édouard Hippolyte JOLIFIÉ et Lucile Augustine LOUIS cèdent leur entreprise à M<sup>r</sup> BERAUD. Fin de cette épopée en faveur des employées féminines qui perdura presque 30 ans. Alors, existe-il d'autres initiatives valorisant le Travail ? On cherche ...

Épilogue de l'épilogue :

Mariage à Paris (4<sup>e</sup>) le 1<sup>er</sup> février 1862  
Édouard Hippolyte JOLIFIÉ et Lucile Augustine LOUIS

Édouard Hippolyte JOLIFIÉ, 35 ans, né à Paris, sur l'ancien 6<sup>e</sup> arrondissement, le 10 décembre 1826, gaufreur, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n°39, 2<sup>e</sup> arrondissement, fils majeur de Auguste Hippolyte JOLIFIÉ, 56 ans, et d'Isabelle Clara GUTTON, son épouse, 60 ans, fleuristes, domiciliés rue du Faubourg Saint-Honoré, 8<sup>e</sup> arrondissement, veuf de Eugénie ROGER, fleuriste, décédée à Belleville (Seine) le 30 septembre 1859, âgée de 28 ans ;

Et Lucile Augustine LOUIS, 25 ans, née à Paris sur l'ancien 3<sup>e</sup> arrondissement, le 5 juillet 1836, couturière, demeurant à Paris, place Royale, n°8, 4<sup>e</sup> arrondissement, avec sa mère, fille majeure de Michel Godefroy LOUIS, 60 ans, cordonnier, demeurant à Paris, Grand-Rue de Montreuil, n°74 bis, 20<sup>e</sup> arrondissement, et de Victorine Justine BOUTARD, son épouse, 57 ans, couturière.

Témoins :

Frédéric Louis GUTTON, 63 ans, fleuriste, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n°37, oncle de l'époux,

Charles VAILLANT (fils), 36 ans, tailleur de cristaux, demeurant à Paris, rue d'Anjou, n°7, ami de l'époux,

Jacques BOUTARD, 51 ans, tapissier, demeurant à Paris, place Louvois, n°1, oncle de l'épouse,

et François JOSSET, 43 ans, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue d'Anjou-au Marais, n°7, ami de l'épouse.

Jacques Foort

<sup>27</sup> La Société d'Encouragement au Bien (S.E.A.B.), est une œuvre « d'absolue neutralité », fondée en 1862 par Honoré ARNOUL et autorisée le 5 septembre 1863 par décret du ministre de l'Intérieur.

---

**Index des articles et noms propres**

Abed-Marchionni Robert	71
Algérie	3 6 7 9 13 19 20 25 26 27 28 29 34 41
Allaire	19
Allenjoie	67
Andrieu Jacques	73 91
Annecy	67
Appellation des Ministères du Travail	85
Arcachon	49
Arques	71
Article L 122-2	70 75 79
Article L 122-12 alinéa 2	60
Article L 122-28	60 76
Article L 321-7	59
Article L 322-4	70 75 79
Article L 931-1	70 75 79
Article L 961-1	70 75 79
Aubry Martine	67
Auroux Jean	56
Bacon Paul	44 45
Badot Paul	45
Bailleux Hippolyte	29 31
Baldersheim	67
Barre Raymond	57
Barthou Louis	27
Bastid Paul	33
Beauvais Pierre Auguste	12
Belfort	43
Bérégovoy Pierre	62 63
Bergerac	48 49 66 67
Béziers	67 77 78
Bibliographie	91
Bertrand Xavier	72
Blum Léon	32
Bokanowski Maurice	23 24 25 28
Bonnefous Georges	28 29
Bordeaux	31 45 49 50 73
Borrel Alfred	15 28 43 48 65
Bossut René	19
Boulet	19
Boulin Robert	57
Boulogne-Billancourt	49
Brest	49
Brunstatt	69
Buchères	73
Caen	27
Calais	44 57
Callède	19
Carnot Sadi	6 7
Chandèze	19
Chapsal Fernand	22
Charmeil Alexis	19
Châteauroux	44
Châtelet (hôtel du)	3

---

Cheret Jean-Pierre	72
Chirac Jacques	55
Clemenceau Georges	3 17 18
Clémentel Étienne	17 18 19
Cognac	64
Colliard Pierre	17 18
Colonies	9 11 19 20 25 28 29 34
Côté Française	78 91
Daniel-Vincent Charles	21
Dault Joseph	55
David Fernand	14
Decrais Albert	11
Delebarre Michel	63 64
Delombre Paul	9
Dervillé Stéphane	19
Dinard	50 66 71
Dior Lucien	20
Doumer Paul	31
Doumergue Gaston	21 22 23 25 27 29 30
Dubourg Étienne	35 36
Dunkerque	8 49 58 73
Durafour Michel	55
Elbisser Michel	67
Épilogue	86
Fabius Laurent	64
Fallières André	26 27
Fallières Armand	27
Faure Félix	8
Fillon François	72
Flandin Pierre-Étienne	30 31
Fontaine Arthur	19
Frémont Christian	68
Fuzier Raymond Jules Pierre	19
Gazier Albert	48
Gentin Fernand	33 34 35
Gorse Georges	53 54
Gravelines	69
Grévy Jules	4
Hillairet	19
Houdin	19
Jolifié	86
Jospin Lionel	70
Jung Léon	13 35
Koenig Jacques	69
Larochette Lucien	56
Lataste André	49
Lebon André	8
Lebrun Albert	32 33 35
Le Havre	7 20 35 50
Le Mans	49
Lens	50 66
Leplat Fernand	91
Levallois	71
Leygues Georges	18

---

Lille	11 56
Lockroy Édouard	4
Loubet Émile	9 10 11
Loucheur Louis	17 18
Magny	71
Malo les Bains	35
Marignane	67
Marseille	49 71
Massé Alfred	14 15
Mattei Louis Octave Joseph	54 57
Mauroy Pierre	58 62 77
Mayer Daniel	39 43 45
Mayot Renée	1 72
Messmer Pierre	53
Metoz Michel	67
Metz	45
Millerand Alexandre	10 11 20
Minjoz Jean	48
Mollet Guy	48
Montauban	71
Moussy	73
Mulhouse	50
Nail Louis	17 18
Nantes	8 50
Narbonne	67
Navenne	73
Neveu-Marache Nicole	91
Nice	45 57 66
Nouvelle-Calédonie	64 65 77
Obernai	72
Oran	13
Paris	31 33 35 36 48 66 72 73
Pau	36 40 56
Péret Raoul	16
Perrégaux	13
Pleven René	44
Poincaré Raymond	14 15 17 18 19
Polynésie française	64 65 77
Ponscarme François Joseph	5
Pont Ste Marie	71
Protectorat	26 27 28 29 34
Queuille Henri	27
Rambouillet	30
Raspail Camille	3
Reims	7 54 66 67
Remerciements	91
Rennes	31 45 55 57
Rivet Adolphe	63
Rixheim	66
Roche Jules	7
Rollin Louis	31
Rouen	8 74
Roy	19
Royan	73

---

Saint Quay Portrieux	72
Salignon Marcel	35
Sarraut Albert	27
Savourat Bernard	73
Schuman Robert	39
Segaud Joseph	44
Séguin Philippe	65
Sicaud Serge	66
Sochaux	49 58 69 73
Sous mandat	28 29
Tirard Pierre	6
Toulouse	43
Tourcoing	13 31
Tours	71
Trouillot Georges	12
Trutat Amable Ange Joseph	19
Tunisie	3
Valenciennes	29 31 45 50
Vichy	35 50
Videau Lucien	49
Villeneuve-lez-Béziers	73
Viseux Augustin	50
Visioconférence	77
Wettolsheim	73

### **Bibliographie**

La Médaille du Travail - Fernand Leplat - Laon 1987

Journal de la FNDDT "Le Médaille"

Bulletin des Lois

Le Journal Officiel

Legifrance.gouv.fr

service-public.fr

France archives

La vie municipale

L'auxiliaire des maires

BNF - gallica

Wikipédia

### **Remerciements**

Jacques Andrieu, past-Président National de la F.N.D.T.

Françoise Côté, Présidente National de la F.N.D.T. et son Bureau.

Nicole Neveu-Marache, photographe émérite.

Tout Savoir du Président, édition 2014.

Collection privée

---

Du même auteur, tous édités à compte d'auteur.

- « Bureaux de poste du département du Nord, cachets à date manuels 1828-1988 » Dunkerque -1988-épuisé
- « Bureaux de Poste du Département du Nord Timbres à date manuels 1828-1998 » Dunkerque - 1998-épuisé
- « Glossaire des abréviations, acronymes & sigles de la poste, du courrier, de la philatélie » Dunkerque 1998
- « Essai de nomenclature des machines à affranchir à Dunkerque 1924-1976 » Dunkerque -1976-épuisé
- « Histoire postale et militaire de Dunkerque 1662- 1988 ». Dunkerque -1988-épuisé
- « Dictionnaire des rues de Dunkerque 1662-2005 » Dunkerque 2005
- « Tout Savoir du Président. Être Président de Région, d'Association ». 2014
- « Franchise postale militaire 1662-1995 ». Dunkerque - 2<sup>ème</sup> édition 2019
- « L'Amitié et Fraternité 1721-2021 ». Dunkerque 2021
- « Dunkerque – Raconté par le timbre 1922-2022 ». Dunkerque 2022
- « La Fédération Nationale des Décorés du Travail et sa Médaille d'Honneur du Travail ». Dunkerque 2023

*En préparation :*

- « Saints et vertus, et vice versa, en Flandre maritime »
- « Centres de tri en France métropolitaine - flammes & timbres à date »
- « Bureaux entrepôts en France métropolitaine - flammes & timbres à date »
- « Franchise postale civile 1810-1995 à Dunkerque ».